

Règlement intérieur 2025 - Appendice V

Questionnaire sur l'application pour l'année 2025 (CdA23)

Date limite de soumission: **20/2/2026**

NOTES DE LECTURE:

- Le questionnaire est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées en **texte bleu**.
- Un tiret rouge ("–") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.

Toutes les sections/questions applicable, à Tanzanie, du Questionnaire sur l'Application doivent être renseignées.

Consultez les critères d'évaluation à la fin du rapport de mise en œuvre (Pour C, P/C, NC1, NC2).

CPC déclarante: Tanzanie

Date de soumission: 09 février 2026 - 11:00

Vous pouvez consulter votre précédent questionnaire d'application pour le CdA22 dans la campagne e-MARIS Évaluation CdA22, en [cliquant ici](#).

Remarques :

- Toutes les dates dans le rapport de mise en œuvre sont dans le format => jj/mm/aaaa

Manuel de l'utilisateur

[Le Questionnaire d'application et le Rapport de mise en œuvre dans e-MARIS](#)

Section 1 – Obligations de mise en œuvre

1.1 Comité d'application



Numéro exigence: 1.4 - Informations requises : Plan d'action sur l'Application en 2025 - Date limite: 18/7/2025

Exigence soumise ? true le 18 July 2025 - 13:51 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis le plan d'action d'application pour cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune question d'Application N/C2 identifiée en 2025
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Le Plan d'action sur l'Application sur les questions d'application N/C2 est fourni au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - Le Plan d'action sur l'Application est fourni dans le tableau et/ou chargé
- NON – Non applicable/Rapport NUL - Aucune catégorie 2 non conforme n'a été identifiée sur la base des délibérations du CdA/COM

Numéro d'exigence du CR	Action(s) corrective(s) Text libre	Péri-ode DE A par-tir de la date	mise en œuvre DE A la date	Remarque(s) le cas échéant Text libre S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
Dans fCR (e.g, 2.20)				

2.4 Des mesures sont en cours afin de revoir et d'amender les instruments réglementaires pertinents pour y intégrer cette exigence de la CTOI. 24-06-2025-12-2025 mise en œuvre de cette disposition est en cours.

5.1 Des efforts sont en cours en vue d'améliorer les cadres de collecte des données, pour traiter notamment l'utilisation des captures par espèce plutôt qu'une déclaration binaire pour les formulaires requis conformément à la Rés. 18/07 (4) (2023) 01-05-2025-06-2026 La mise en œuvre de cette disposition est en cours.

5.3 Des efforts sont en cours en vue d'améliorer les cadres de collecte des données, pour traiter notamment l'utilisation des captures par espèce plutôt qu'une déclaration binaire pour les formulaires requis pour tenir compte de la Rés. 15/02 (1,2) (2023) pour les requins. 01-05-2025-06-2026 La mise en œuvre de cette disposition est en cours.

5.4 Des efforts sont en cours en vue d'améliorer les cadres de collecte des données, pour traiter notamment l'utilisation des captures par espèce plutôt qu'une déclaration binaire pour les formulaires requis pour tenir compte des captures rejetées d'espèces CTOI, de requins, tortues, oiseaux de mer, cétacés, requins-baleines et raies Mobulidae pour toutes les pêcheries. 01-05-2025-06-2026 La mise en œuvre de cette disposition est en cours.

5.5 Des efforts sont en cours en vue d'améliorer les cadres de collecte des données, pour traiter notamment les données de capture et d'effort géoréférencées pour toutes les pêcheries. 01-05-2025-06-2026 La mise en œuvre de cette disposition est en cours.

5.6	Des efforts sont en cours en vue d'améliorer les cadres de collecte des données, pour traiter notamment les fréquences de tailles, les données géoréférencées pour les pêcheries côtières, de surface et palangrières comme requis par la Rés. 15/02 (1, 5) (2023).	01-05-2025-06-20	La mise en œuvre de cette disposition est en cours.
5.7	Des efforts sont en cours en vue d'améliorer les cadres de collecte des données, pour traiter notamment la déclaration des objets flottants dérivants (DFOB) comme requis par la Rés. 19/02 (22) et 24/02 (45) (2023).	01-05-2025-06-2026	La mise en œuvre de cette disposition est en cours.
6.10	Des mesures sont en cours afin de revoir et d'amender les instruments réglementaires pertinents pour y intégrer les mesures d'atténuation des oiseaux de mer au sud de 25 degrés conformément à la Rés. 22/07	24-06-2025-12-20	La mise en œuvre de cette disposition est en cours.
9.4	Les rapports des observateurs obligatoires sont révisés pour fournir le format convenu de la couverture obligatoire de 5 % en mer pour tous les navires.	24-06-2025-12-20	Le prochain rapport inclura les informations précédemment manquantes.



[Compliance Action Plan 2025.pdf](#) - 18/7/2025

Charger votre Plan d'Action d'Application :

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

AUCUNE

•**Nombre de questions d'application**

NC2 :

9

•**Nombre de questions d'application**

NC2 répondues:

9

1.2 Comité Scientifique



Rapport du comité scientifique CS04 - Rapport scientifique national

**Numéro exigence: 1.3 - Informations requises : Rapport scientifique national en 2024 -
Date limite: 16/11/2025**

Exigence soumise ? true le 10 November 2025 - 17:00 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

NON - Non soumis OUI - Soumis

2. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2025 soumis au Secretariat de la CTOI ?

OUI - Rapport national scientifique est soumis NON - Rapport national scientifique est PAS soumis

3. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2025 rempli en utilisant le dernier modèle de rapport comme demandé par la Circulaire ?

OUI - Le NR est rempli en utilisant le dernier modèle de rapport 2024

NON - Le NR n'est PAS rempli en utilisant le dernier modèle de rapport 2024

Rapport scientifique national soumis ?

Oui le 10 novembre 2025 - 17:00

Commentaire concernant la soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 1 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 2 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon

2.1 Navires autorisés

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 3.6 - Informations requises : Liste des navires autorisés en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 January 2026 - 15:15 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de 24 mètres de longueur hors tout ou plus pêchant dans la zone de compétence de la CTOI

2. Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navires de moins de 24 m, opérant dans les eaux en dehors de la ZEE de l'État du pavillon, pêchant dans la zone de compétence de la CTOI

OUI - Soumis

NON - Non soumis

2. Il existe une liste des navires autorisés - navires de 24 mètres de longueur hors tout ou plus et navires de moins de 24 m, opérant dans les eaux situées en dehors de la ZEE de l'État du pavillon ?

OUI NON

3 . Toutes les informations obligatoires ont été fournies dans l'application e-RAV pour tous les navires autorisés ?

NON OUI – Partiellement OUI – Complètement

Si NON ou Partiellement, veuillez préciser les raisons ; Si Partiellement, veuillez préciser le nombre de navires:

4 . Informations obligatoires non entièrement renseignées ou manquantes:

INTEGRATION E-MARIS - E-RAV

Les chiffres ci-dessous proviennent automatiquement des rapports @party.name dans l'e-RAV

<u>Paramètre obligatoire</u>	<u>Nombre de champ(s) manquant(s)</u>
Nom du navire	0
Numero OMI	0
Numéro de registre national ou numéro d'enregistrement UE (CFR)	0
Indicatif radio international	0
Port d'enregistrement	0

Type de navire	0
Longueur hors tout (m)	0
Jauge brute (GT)	0
Volume total de cale(s) à poisson (en m3)	0
Nom du (des) propriétaire(s)	0
Adresse du (des) propriétaire(s)	0
Nom du (des) opérateur(s)	0
Adresse du (des) opérateur(s)	0
Nom du (des) propriétaire(s) beneficiaire(s)	0
Adresse du (des) propriétaire(s) beneficiaire(s)	0
Nom de la société exploitant le navire	0
Adresse de la société exploitant le navire	0
Numéro d'enregistrement de la société	0
Engin(s) utilisé(s)	0
Période(s) autorisée(s) pour la pêche et/ou le trans- bordement - DE	0
	0

Période(s) autorisée(s) pour la pêche et/ou le transbordement - A

Photographies en couleur du navire montrant le côté tribord du navire montrant l'ensemble de la structure 0

Photographies en couleur du navire montrant le côté bâbord du navire montrant l'ensemble de la structure 0

Photographies en couleur du navire montrant la proue du navire 0

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante ou non complètement fournie:

-

5. Nombre de navires existant sur le registre des navires autorisés en 2025 :

INTEGRATION E-MARIS - E-RAV

Les chiffres ci-dessous proviennent automatiquement des rapports de @party.name dans l'e-RAV 2025

Les champs sont limités à l'e-RAV - Intégration.

Nombre de navires $\geq 24m$
existant sur le registre
des navires autorisés :

3

Nombre de navires $< 24m$
existant sur le registre
des navires autorisés:

0

Numéro exigence: 2.5 - Informations requises : Modèle de l'autorisation officielle de pêche en dehors des juridictions nationales en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 20 January 2026 - 07:57 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navires de pêche enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC ne délivre pas de licence aux navires battant son pavillon pour pêcher les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale pour les espèces gérées par la CTOI ?

- NON - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés ne se voient PAS délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale
- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour la haute mer seulement
- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour les ZEE d'autres pays seulement
- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour la haute mer et pour les ZEE d'autres pays

3. Le modèle d'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales, avec les informations associées requises, a été communiqué au Secrétariat de la CTOI?

Déclarer ?

Sélectionnez au moins une option

Date de soumission/mise à jour ?
Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non déclaré préciser les raisons et les mesures prises.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - En totalité pour tous les types de navire 31-12-2023 AUCUNE

4. Les informations concernant l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été mise à jour / changée et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI?

4.1 DECLARATION NOUVELLE AUTORITE COMPETENTE / INSTITUTION

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les nouvelles institutions.

4.2 DECLARATION NOUVEAUX PERSONNELS DE L'AUTORITE COMPETENTE / INSTITUTION

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouveaux personnel(s).
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le personnel.

4.3 DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

4.4 DECLARATION DE NOUVEAUX MODELES D'ADP

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouveaux modeles ADP.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le modele ADP.

5. Toutes les informations obligatoires sur l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été fournies au Secrétariat de la CTOI?

- NON - TOUTES les informations manquent NON - Partiellement (Certaines informations manquent)
- OUI - Complètement - TOUTES les informations fournies

2.2 Accords d'affrètement

Résolution 19/07 Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 3.5 - Informations requises : Début, suspension, reprise et fin des opérations de pêche dans le cadre de l'accord d'affrètement en 2025

Exigence soumise ? true le 26 November 2025 - 11:16 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2025
 NON - Non soumis
 OUI - Soumis

2. Rapports sur le début, la suspension, la reprise et la résiliation des contrats d'affrètement signés ?

- Oui Non Rapport NUL - N'affrète pas de navires et aucun accord d'affrètement en 2025

Numero de l'accord (e.g. 1, 2, 3, 4)	CPCs Implique Choisir une CPC	Date debut Choisir date	Date de suspension DU Choisir date	Date de suspension AU Choisir date	Date reprise Choisir date	Date résiliation Choisir date
---	----------------------------------	----------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------	------------------------------	----------------------------------

1	OMN / Oman / Oman	28-10-2025	-	-	-	31-12-2025
---	----------------------	------------	---	---	---	------------

Numéro exigence: 3.3 - Information requise: Informations sur les caractéristiques des accords d'affrètement et détail des navires (PC affrétante) en 2025

Exigence soumise ? true le 14 August 2025 - 12:39 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC est impliquée en tant que CPC de pavillon dans des accords d'affrètement en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'affrète pas de navire en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Vous avez des accords d'affrètement signés ?

- OUI - Information déclarée NON - Information non déclarée

3. Les informations des accords d'affrètement signés en 2025 (en tant que PC d'affrètement) communiquées au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - Information déclarée NON - Information non déclarée



Charger les informations des accords d'affrètement en 2025 dans la section de CHARGEMENT :

Exigences obligatoires respectées

- La CP du pavillon est en copie du courriel de notification
- Notification envoyé dans les 15 jours, ou, dans tous les cas, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement
- Numéro d'identification OMI du navire (si éligible)
- Nom et adresse de contact du ou des propriétaires effectifs du ou des navires
- Description du ou des navires, y compris la longueur hors tout, le type de navire et le type de méthode de pêche utilisée dans le cadre de l'accord d'affrètement
- Copie de l'accord d'affrètement Autorisation ou licence de pêche qu'il a délivrée au(x) navire(s)
- La ou les allocations de quotas ou la possibilité de pêche attribuée au(x) navire(s) Durée de l'affrètement
- Consentement à l'accord d'affrètement Mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions
- Nom des navires affrétés) (en alphabet natif et latin)
- Numéro d'immatriculation du ou des navires affrétés

4. Les informations des accords d'affrètement signés sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ?

- Oui Non

Date de signature des accords:

-

Date de début de pêche:

-

Date de déclaration:

-

5. Des accords d'affrètements ont été signés avec les pays suivants ?

-

6. Pour les navire(s) affrétés dans le cadre des accords d'affrètement :

Nombre d'accords d'affrètement :

-

Nombre de navires affrétés :

-

Numéro exigence: 3.4 - Information requise: Informations requises : Consentement, mesures, accord de mise en œuvre des MCG de la CTOI (CPC du pavillon) en 2025

Exigence soumise ? true le 25 November 2025 - 08:08 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en tant que CPC du pavillon en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC est impliquée en tant que CPC affrétante dans des accords d'affrètement en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire du pavillon affrété en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Les informations des accords d'affrètement signés (en tant que PC du pavillon) communiquées au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - Informations déclarées et chargées ci-dessous
- NON - AUCUNE information déclarée
- Rapport NUL/Non applicable - N'affrète pas de navires et aucun accord d'affrètement en 2025

Informations obligatoires fournies ?

Cochez les informations obligatoires fournies:

- Consentement à l'accord d'affrètement Mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions ; et
- Son accord pour se conformer aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI
- Copie de l'accord d'affrètement La CP affrèteuse est en copie du courriel de notification
- Notification envoyé dans les 15 jours, ou, dans tous les cas, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement

3. Les informations des accords d'affrètement signés sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ?

- OUI - Communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche.
- NON - NON communiquées dans les 15 jours ou avant 72 heures avant le début des activités de pêche.

Date de signature des accords:

28-10-2025

Date de début de pêche:

28-11-2025

Date de déclaration:

24-11-2025

4. Des accords d'affrètements signés avec les pays suivants ?

Oman

5. Pour les navire(s) affrétés dans le cadre des accords d'affrètement :

Nombre d'accords d'affrètement en 2025:

1

Nombre de navires affrétés en 2025:

1

2.3 Navires en activité

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 3.1 - Informations requises: Liste des navires actifs en 2025 - Date limite: 15/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 January 2026 - 11:09 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a PAS de navire pêchant dans la zone de compétence de la CTOI et sur le registre des navires autorisés en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Liste des navires actifs fournie au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - La liste des navires actifs est fournie, soumise dans l'application e-RAV et chargée ci-dessous
- NON - La liste des navires actifs n'est PAS fournie
- NON - Rapport NUL - Pas applicable - Aucun navire actif en 2025



Charger la liste des navires actifs en 2025 comme soumise dans l'application e-RAV avec ce [modèle](#):

[Res 10 08 - Reporting template for active domestic vessels E F\(1\)\(1\).xlsx](#) - 17/1/2026

Quels critères/informations utilisez-vous pour établir la liste des navires actifs ?

- Information SSN Octroi de l'Autorisation de pêcher en haute mer (ATF)
- Délivrance du permis de pêche dans la ZEE Rapport de débarquement/transbordement
- Retour du journal de pêche national papier Déclaration périodique des captures
- Système de déclaration électronique (ERS) Rapport du journal de pêche national électronique
- Autre information

La liste des navires actifs comprend les catégories de navires suivantes ?

- Navires battant Pavillon enregistrés sur le registre des navires autorisés de la CTOI
- Navires battant pavillon < 24 m pêchant exclusivement dans la ZEE et NON enregistrés sur le Registre CTOI des navires autorisés
- Navire(s) sous contrat d'affrètement

3. Toutes les informations obligatoires sur tous les navires actifs fournies au Secrétariat de la CTOI ?

Déclarée ?

Sélectionnez au moins une option

Si déclarée

Nombre de navires actifs?

Informations complémentaires ?

Si non déclarée préciser les raisons et les mesures prises.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - Complet (Tous les navires actifs déclarés et aucune information³ obligatoire manquante)

AUCUNE

4. Quelles informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquent ?

- Numéro CTOI Nom du navire Numéro d'enregistrement Numéro OMI
 Pavillon(s) précédent(s) du navire Indicatif radio international Type de navire
 Longueur hors tout (m) Volume total des cales à poisson (en m3) Jauge brute (GT)
 Nom et adresse du (des) propriétaire(s) Nom et adresse de l'affrètement
 Nom et adresse du (des) opérateur(s) Principales espèces-cibles
 Période d'autorisation (DÉBUT) Période d'autorisation (FIN)

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante sélectionnée ci-dessus:

-

5. Pour les navires nationaux - nombre de navires actifs ?

Nombre de navires actifs \geq 24m

Nombre de navires actifs \geq 24m:

3

Nombre de navires actifs < 24m

Nombre de navires actifs < 24m :

-

2.4 Liste des navires ayant pêché l'albacore

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 3.11 - Informations requises: Liste des navires ayant pêché l'albacore durant l'année précédente en 2025 - Date limite: 15/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 January 2026 - 12:34 // Évaluation de la conformité de l'obligation : P/C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navires pêchant le thon albacore dans la zone de compétence de la CTOI en 2025 - Aucune capture de YFT dans les pêcheries de haute mer et aucune capture de YFT dans les pêcheries côtières.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a fait une objection à la résolution 21/01.
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. La liste des navires ayant pêché l'albacore (YFT) fournie au Secrétariat de la CTOI et chargée ?

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navires pêchant le thon albacore dans la zone de compétence de la CTOI en 2025 - Aucune capture de YFT dans les pêcheries de haute mer et aucune capture de YFT dans les pêcheries côtières.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a OBJECTÉ à la résolution 21/01
- OUI – La liste des navires YFT avec des captures de YFT dans les pêcheries de haute mer ET des captures de YFT dans les pêcheries côtières en 2025, est fournie ci-dessous.
- OUI – SEULEMENT la liste des navires YFT avec des captures de YFT dans les pêcheries de haute mer en 2025, est fournie ci-dessous.
- OUI – SEULEMENT la liste des navires YFT avec des captures de YFT dans les pêcheries côtières en 2025, est fournie ci-dessous.



Chargez la liste des navires pêchant L'AL-BACORE (YFT) en utilisant le modèle de rapport: [Res 21 01 - Reporting template for active vessels YFT E F v2023.xlsx](#) - 17/1/2026

Critères/informations utilisés pour établir la liste des navires pêchant YFT?

- Retour du journal de pêche national papier Rapport du journal de pêche national électronique
- Rapport de débarquement/transbordement Déclaration périodique des captures
- Système de déclaration électronique (ERS)
- Délivrance du permis de pêche dans la ZEE, Les espèces cibles autorisées incluent YFT
- Octroi de l'Autorisation de pêcher en haute mer (ATF), Les espèces cibles autorisées incluent YFT
- Autre information

3. Pour les navires nationaux - nombre de navires ?

b. Pour les navires inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI:

Saisir le nombre de navires

Nombre de navires ≥ 24m sur le RNA ayant pêché l'albacore 3

Nombre de navires < 24m sur le RNA ayant pêché l'albacore 0

b. Pour les navires NON inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI:

Saisir le nombre de navire (toutes longueurs)

Nombre de navires côtiers/artisanaux ayant pêché l'albacore 17161

2.5 Contrôle des navires domestiques

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 2.1 - Informations requises: Les navires devront avoir à bord l'autorisation de pêche et / ou de transborder et le certificat d'enregistrement du navire en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 January 2026 - 16:24 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder à bord des navires nationaux ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Stratégie, politique, plan de SCS mis en œuvre par les agences d'exécution, Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant mon pavillon, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI, Système pour planifier/financer/entreprendre des opérations SCS qui maximisent la conformité des navires/personnes pour les obligations CTOI, Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC, System & procedure visant à garantir que les personnes sous juridiction de la CPC, les propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs, applique les obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI, Procédures (SOP) d'inspection en mer mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI, Échange des informations et coordonne les activités entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi concernant la vérification des obligations CTOI Comme décrit ci-dessus et tel que prévu dans le Règlement DSFA de 2021 Reg. n°23 (1) et 39 (2).

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles, Maintien compliance / infractions records, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Situations inhabituelles, risques/dangers inattendus & incidents de conformité potentiels/réels sont identifiés par le système national SCS, Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Autorité & capacité à mener des enquêtes en temps opportun sur les violations, y compris l'établissement de l'identité des contrevenants et la nature des violations, Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves, Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Le Règlement sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes prévoit une disposition habilitant le Directeur général à prendre des mesures appropriées à l'encontre des navires enfreignant la Résolution. Règlement de 2021. Reg. n°42 (2).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende, Interdiction de pêcher pendant une période déterminée

Comme décrit dans la Loi sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes de 2020; section 88 (1) - (2)

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en oeuvre du système et des procédures:

AUCUN



[DSFA ACT 2020.pdf](#)

[DSFA REGULATION 2021.pdf](#)

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Tous les documents, certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder, se trouvaient à bord des navires nationaux inspectés ?

Mis en oeuvre ?

Sélectionnez une option

Si mis en oeuvre

- Depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP 13-10-2025

NONE

Législation nationale prévoyant les documents a bord ?



Charger la législation nationale et T&C ATF :

[Deep Sea Fisheries Management and Development Regulations, 2021_FAO Lex.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence (CQ)

Règlement sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes de 2021 n°28(1)

b. Saisir le texte de lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

28 (1). L'opérateur d'un navire de pêche titulaire d'une licence, d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de ces Règlements s'assure que l'original de la licence, de l'autorisation ou du permis, ou une version électronique scannée certifiée ou une copie certifiée conforme, est en permanence à bord du navire, dans la timonerie, au cours de sa période de validité, et le capitaine le présente, à la demande d'un inspecteur des pêches ou de toute autre personne autorisée en vertu de ces Règlements.

Numéro exigence: 2.2 - Informations requises : Marquage des navires de pêche en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 January 2026 - 16:53 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires de l'obligation de marquer les navires nationaux ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles

EInstitué dans législation nationale - LOI SUR LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT DES PÊCHES EN EAUX PROFONDES DE 2020 ET RÈGLEMENT SUR LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT DES PÊCHES EN EAUX PROFONDES DE 2021.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende

Institué dans législation nationale - LOI SUR LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT DES PÊCHES EN EAUX PROFONDES DE 2020 ET RÈGLEMENT SUR LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT DES PÊCHES EN EAUX PROFONDES DE 2021.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



[DSFA REGULATION 2021.pdf](#)
[DSFA ACT 2020.pdf](#)

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Tous les navires de pêche nationaux sont marqués (e.g. Spécification standard FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche) ?

Mis en œuvre ? Sélectionnez une option	Si Mis en œuvre - depuis? Sélectionnez une date du calendrier	Marqué par? Sélectionnez au moins une option	Informations complémentaires ? Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.	S'il n'y a pas de réponse, S'il n'y a pas de réponse
Implémenté (obligé) à la FOIS	17-07-2020	Indicatif d'appel radio international (IRCS), Numéro OMI, Nom du navire	AUCUNE	

Implémenté (obligé) à la FOIS
par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET
T&C ADP

4. Législation nationale prévoyant les documents a bord ?**Charger la législation nationale et T&C
ATF :**

[TZA - Law - 2021 - DeepSeaFisheriesManagementAndDevelopmentActNo.5of2020 Regulations.pdf](#)

[TZA - Law - 2020 - DeepSeaFisheriesManagementAndDevelopmentAct No. 5of2020_EN.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

RÈGLEMENT SUR LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT DES PÊCHES EN EAUX PROFONDES DE 2021, Règlement 12(1)

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

12 (1). L'opérateur d'un navire de pêche dans la Zone Économique Exclusive ou d'un navire de pêche tanzanien dans toute zone au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de compétence d'une ORGP s'assure: b) des exigences ou conditions du marquage des navires de pêche; les lettres et numéros doivent être aussi larges que la surface le permet. (a) s'assure que le navire de pêche est marqué avec les marques d'identification qui peuvent être requises, y compris un numéro d'identification local en rapport avec la pêche ou les activités y afférentes dans la zone économique exclusive, conformément aux exigences indiquées dans les directives sur la description du marquage des navires de pêche, avant la délivrance de la licence et en permanence au cours de la période de validité de la licence, de l'autorisation ou du permis.

Numéro exigence: 2.3 - Information requise : Les engins de pêche passifs doivent être marqués en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 January 2026 - 12:33 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025 .
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche utilisant des engins de pêche passifs en 2025.
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires, de l'obligation de marquer les engins de pêche passifs ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a des systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI

Comme ci-dessus

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Maintien compliance / infringements records, Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves Institué dans législation nationale, Règlement 12(1) et 28 (b)

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende

Institué dans législation nationale, Règlement 12(1) et 28 (b)

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[Deep Sea Fisheries Management and Development Regulation of 2021.pdf](#) - 18/1/2026

[THE DEEP SEA FISHERIES MANAGEMENT AND DEVELOPMENT ACT no_5, 2020 FINAL.pdf](#) - 18/1/2026

[ATF Template.pdf](#) - 18/1/2026

3. Tous les engins de pêche passifs utilisés par les navires de pêche nationaux sont marqués ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez une option

Si Mis en Marqué avec ?

œuvre - Sélectionnez au moins depuis ? une option

Sélectionnez une date du

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

calendrier

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP	17-06-202	Indicatif d'appel radio du navire (IRCS), Numéro d'identification de l'autorisation de pêche en haute mer, Numero OMI, Nom du navire, Numéro CTOI, Autre identifiant du navire	AUCUNE
---	-----------	--	--------

4. Législation nationale prévoyant les documents a bord ?



Charger la législation nationale et ADP

T&C :

[TZA - Law - 2021 - DeepSeaFisheriesManagementAndDevelopmentActNo.5of2020 Regulations.pdf](#)
[ATF Template.pdf](#)
[DSFA ACT 2020.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence (CQ) :

Règlement DSFMD de 2021 Reg 28 2 (b) Règlement 12

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

s'assurer que l'engin de pêche, y compris les Dispositifs de Concentration de Poissons, sont marqués au cours de la période de validité de la licence, de l'autorisation ou du permis conformément au Règlement 12 et comme prévu dans les directives sur les exigences de marquage des Dispositifs de Concentration de Poissons;

Le Règlement 28 (b) garantit que l'engin de pêche et les Dispositifs de Concentration de Poissons sont marqués au cours de la période de validité de la licence, de l'autorisation ou du permis conformément au Règlement 12 et comme prévu dans les directives sur les exigences de marquage des Dispositifs de Concentration de Poissons;

12 (1). L'opérateur d'un navire de pêche dans la Zone Économique Exclusive ou d'un navire de pêche tanzanien dans toute zone au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de compétence d'une ORGP s'assure que:

(a) le marquage de l'engin de pêche d'un navire de pêche titulaire d'une licence est comme suit:

(i) les extrémités des filets, lignes et engins à la mer sont équipées de bouées à flamme ou réflecteur radar, de jour, ou lumineuses de nuit, permettant d'indiquer leur position et leur étendue ; les bouées de marquage et autres objets flottants à la surface, prévus pour indiquer la position d'un engin de pêche fixe, seront clairement et de façon permanente marqués avec les lettres et/ou chiffres du navire auquel ils appartiennent;

(iii) toutes les bouées utilisées pour caler les filets maillants, palangres et filets sont marquées avec le numéro de licence ou l'identification locale attribué au navire utilisant l'engin;

(iv) les marques d'identification sont sous forme de blocs de lettres et de numéros;

(v) les lettres et numéros seront aussi larges que la surface de la bouée le permet;

(vi) la marque d'identification sera de couleur noire ou blanche, selon la couleur qui donne le contraste le plus marqué par rapport à la couleur de la bouée;

(vii) une peinture marine de bonne qualité sera utilisée pour apposer les marques d'identification; et

(viii) les marques d'identification et le contour seront maintenus en bon état à tout moment;

(b) le navire de pêche respecte les exigences ou conditions pour le marquage.

Numéro exigence: 2.4 - Informations requises: Les navires devront avoir à bord un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 30 January 2026 - 16:33 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/C2

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a SEULEMENT des navires (ex: navires transporteurs, navires de support) autre que des navires de pêche enregistrés sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025 .
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, des personnes/navires, de l'obligation pour les navires de pêche/personnes d'avoir le livre de pêche national à bord, relié, avec des pages numérotées consécutivement et conservés à bord au moins 12 mois ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en oeuvre, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI La DSFMD de 2021, Règlement 28(1) (f) prévoit les exigences de conserver et tenir à jour un carnet de pêche comme demandé ou exigé par le Directeur général ou une MCGI applicable;

36 (1) En tant que condition de la licence ou de l'autorisation, l'opérateur d'un navire de pêche dans la Zone Économique Exclusive ou d'un navire de pêche tanzanien dans une zone au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de compétence d'une ORGP pertinente tient à jour un carnet de pêche relié et établit les rapports concernant la pêche ou les activités y afférentes aux périodes, dans le format et avec les informations que le Directeur général prescrit.

(2) L'opérateur d'un navire de pêche soumet les déclarations suivantes au Directeur général :

- (a) avant d'entrer dans la Zone Économique Exclusive, la dernière escale au port et zone de pêche;
- (b) lors de l'entrée ou du départ du navire de la Zone Économique Exclusive, des informations précisant :

- (i) la position du navire (latitudes et longitudes).
- (ii) la date et l'heure
- (iii) la quantité et les espèces de poissons à bord; et
- (iv) le poids par espèce des poissons capturés;
- (3) Les informations visées au sous-règlement (2) seront transmises tous les jours par facsimilé, émetteur-récepteur mobile ou courrier électronique en anglais.

(4) L'opérateur d'un navire de pêche titulaire d'une licence ou d'une autorisation, lorsque le navire se trouve dans la Zone Économique Exclusive ou dans une zone au-delà de la juridiction nationale ou dans la zone de compétence d'une ORGP pertinente, fournit les informations relatives à la pêche ou aux activités y afférentes de la façon que le Directeur général peut exiger pour donner effet à des MCGI applicables.

- (5) Un opérateur qui contrevient aux dispositions de ce règlement est coupable d'une infraction et sur déclaration de culpabilité est passible d'une amende prévue à la section 36(2) de la Loi.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Maintien compliance / infringements records, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance

L'Autorité des pêches en eaux profondes, à travers les systèmes statistiques et d'application, répond aux cas de non-conformité concernant cette exigence. En cas de non-conformité du navire du pavillon, le DG, par l'intermédiaire de l'Application, établit une correspondance relative à l'affaire en question sur les possibles interventions requises avant le recours à la mesure stipulée dans les Règlements de 2021 concernant le non-respect de la soumission des données et de la tenue à jour d'un carnet de pêche à bord des navires de pêche.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende

None

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

[DSFA REGULATION 2021.pdf](#)[ATF Template.pdf](#)[1_Purse seine_Logbook_2024_TZA.xlsx](#) - 30/1/2026**Charger - Des documents sur le système/les procédures :****3. Tous les journaux de pêche nationaux à bord des navires de pêche nationaux étaient reliés ?****Mis en œuvre ?**

Sélectionnez au moins une option

Si mis en œuvre - depuis ?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - En totalité - Implementé par Legislation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les livres de pêche nationaux

17-06-2020

AUCUNE

4. Tous les journaux de pêche nationaux se sont retrouvés à bord avec des pages numérotées consécutivement ?**Mis en œuvre ?**

Sélectionnez au moins une option

Si mis en œuvre - Depuis ?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - En totalité - Implementé par Legislation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les journaux de pêche nationaux, avec des pages numérotées consécutivement

17-06-2020

AUCUNE

5. Tous les journaux de pêche nationaux se sont trouvés à bord avec les enregistrements originaux contenus dans les journaux de pêche pendant une période d'au moins 12 mois ?**Mis en œuvre ?**

Sélectionnez au moins une option

Si mis en œuvre - Depuis ?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - En totalité - Implementé par Legislation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les livres de pêche nationaux avec les enregistrements originaux contenus dans les livre de pêche pendant une période d'au moins 12 mois

17-06-2020

AUCUNE

6. Législation nationale prévoyant : i) Livre de pêche conservé à bord et relié? ii) Livre de pêche avec pages numérotées consécutivement ? iii) Livre de pêche avec enregistrements originaux d'au moins 12 mois ?

Charger la législation nationale et T&C ATF :

[TZA - Law - 2021 - DeepSeaFisheriesManagementAndDevelopmentActNo.5of2020 Regulations.pdf](#)
[TZA - Law - 2020 - DeepSeaFisheriesManagementAndDevelopmentAct No. 5of2020_EN.pdf](#)
[ATF Template.pdf - 30/1/2026](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

DSFMD de 2021, Règlement 36

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

36 (1) En tant que condition de la licence ou de l'autorisation, l'opérateur d'un navire de pêche dans la Zone Économique Exclusive ou d'un navire de pêche tanzanien dans une zone au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de compétence d'une ORGP pertinente tient à jour un carnet de pêche relié et établit les rapports concernant la pêche ou les activités y afférentes aux périodes, dans le format et avec les informations que le Directeur général prescrit.

(2) L'opérateur d'un navire de pêche soumet les déclarations suivantes au Directeur général :

(a) avant d'entrer dans la Zone Économique Exclusive, la dernière escale au port et zone de pêche;

(b) lors de l'entrée ou du départ du navire de la Zone Économique Exclusive, des informations précisant :

(i) la position du navire (latitudes et longitudes).

(ii) la date et l'heure

(iii) la quantité et les espèces de poissons à bord; et

(iv) le poids par espèce des poissons capturés;

(3) Les informations visées au sous-règlement (2) seront transmises tous les jours par facsimilé, émetteur-récepteur mobile ou courrier électronique en anglais.

(4) L'opérateur d'un navire de pêche titulaire d'une licence ou d'une autorisation, lorsque le navire se trouve dans la Zone Économique Exclusive ou dans une zone au-delà de la juridiction nationale ou dans la zone de compétence d'une ORGP pertinente, fournit les informations relatives à la pêche ou aux activités y afférentes de la façon que le Directeur général peut exiger pour donner effet à des MCGI applicables.

1. . (5) Un opérateur qui contrevient aux dispositions de ce règlement est coupable d'une infraction et sur déclaration de culpabilité est passible d'une amende prévue à la section 36(2) de la Loi.

Résolution 15/01 Sur l'enregistrement des données de prises et d'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 2.6 - Informations requises: Modèle des journaux de pêche officiels en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 January 2026 - 13:34 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres de longueur hors tout et de moins de 24 mètres ne pêchant en dehors des ZEE inscrites au Registre CTOI des navires autorisés
2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Les informations concernant le journal de pêche officielle ont été mise à jour / changée et soumettons?

- OUI - Le journal de pêche officielle a été mis à jour en 2025 et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI
- NON - Le journal de pêche officielle a PAS été mis à jour en 2025
- NON – Rapport NUL/Non applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres de longueur hors tout et de moins de 24 mètres ne pêchant en dehors des ZEE inscrites au Registre CTOI des navires autorisés

3. Information sur livre de pêche utilisé à bord par les navires du pavillon:

Type Navi	Papier/Électronique Choisir au moins une option	Catégorie opération: Choisir au moins une option	Dans langue IOTC: Choisir au moins une option	Législation e-LOGBOOK fournie: Pour CPC avec e-Log-book	Capture écran fournie du e-log-book: Pour CPC avec e-Log-book	Nom logiciel e-LOGBOOK: Pour CPC avec e-Log-book
PS	Papier	Navires > 24m pêchant dans & en dehors ZEE	Anglais	OUI	NON	NIL
LL	Papier	Navires > 24m pêchant dans & en dehors ZEE	Anglais	OUI	NON	NIL
GN	-	-	-	-	-	-
PoL	-	-	-	-	-	-
TRO	-	-	-	-	-	-
Autre (Sélectionner)	-	-	-	-	-	-



b. Chargez le(s) modèle(s) de(s) livre(s) de bord dans l'une des deux langues de la CTOI :

[TZA_Longline_Logbook.xlsx](#) - 18/1/2026

[PS FISHING LOGBOOK.png](#) - 18/1/2026

c. Des informations complémentaires?

Saisir commentaires, Si aucun, AUCUN est écrit

AUCUN

4. CPC avec journal de pêche papier officiel:

a. Si le journal de pêche papier n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI:

NON OUI Tous les navires du pavillon utilisent un livre de pêche électronique papier à bord

5. CPC disposant d'un système de journal de pêche électronique:

a. La copie de la réglementation applicable mettant en œuvre le système de journal de bord électronique est communiquée au Secrétariat de la CTOI?

Non Oui Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

b. L'ensemble des captures d'écran du système de journal de bord électronique est communiqué au Secrétariat de la CTOI?

Non Oui Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

c. Le nom du logiciel certifié du système de journal de bord électronique a été communiqué au Secrétariat de la CTOI?

Non Oui Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

d. Si le journal de pêche électronique n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI?

Non Oui Oui - Le journal de pêche électronique a été fourni dans l'une des deux langues de la CTOI.

Numéro exigence: 2.7 - Information requise : Système d'enregistrement des données pour les navires de moins de 24 m opérant à l'intérieur de la ZEE en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 20 January 2026 - 17:18 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État en développement.
- Rapport NUL / Non Applicable - Pas un Etat côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêche artisanale/côtière/navire actif en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de moins de 24 mètres ET les personnes des CPC en développement opérant dans la ZEE d'implémenter le système d'enregistrement des données ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en oeuvre par des agences gouvernementales, Stratégie, politique, plan de SCS mis en oeuvre par les agences d'exécution, Échange des informations et coordonne les activités entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi concernant la vérification des obligations CTOI

Comme décrit ci-dessus

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles, Maintien compliance / infringements records, Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN

Comme décrit ci-dessus

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Suspend/annule/révoque licence/ATF

Comme décrit ci-dessus

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en oeuvre du système et des procédures:

NONE



[DSFA ACT 2020.pdf](#)
[DSFA REGULATION 2021.pdf](#)

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Les systèmes d'enregistrement des données/captures pour les navires de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE est mis en oeuvre aux normes de la Résolution 15/01 ?

Mis en oeuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en oeuvre

-

Informations/remarques complémentaires ?

Si non/partiel implémentation préciser les raisons et les mesures prises.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

depuis
?Sélec-
tion-
nez
une
année

OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières

2016

AUCUNE

4. Mise en oeuvre d'un système d'enregistrement des données pour les pêcheries côtières (ZEE), pour quelles pêcheries côtières/engins de pêche, le système est mis en oeuvre (depuis 2016) ?

- BS - Sennes de plage CN - Eperviers DL - Palangres dérivantes
 DL+TL - Palangres dérivantes et lignes de traîne DS - Sennes danoises
 GD - Filets maillant dérivants GD+DL - Filets maillant dérivants et palangres
 GD+HL+TL - Filets maillant dérivants, lignes à main et lignes de traîne GE - Filets maillant encerclants
 GS - Filets maillants calés GS+SL - Filets maillants calés et palangres HL - Lignes à main
 HL+TL - Lignes à main et lignes de traîne HL+TL+DL - Lignes et hameçons
 HL+TL+PL - Lignes à main, lignes de traîne et cannes HR - Harpons LN - Filets soulevés
 PL - Cannes PL+PS - Cannes et sennes PS - Sennes coulissantes
 RN - Filets tournants sans coulisse RR - Cannes avec moulinet SL - Palangres ancrées
 SP - Aucun engin (navires auxiliaires) TL - Lignes de traîne TP - Pièges TR - Chaluts
 UN - Engins inconnus VL - Lignes verticales

5. Décrivez votre système d'enregistrement des données/captures côtières pour les pêcheries/engins de pêche cochés ci-dessus ?

- Enquêtes d'évaluation des captures des pêcheries artisanales/côtières basées sur des enquêtes par sondage « échantillonnage dans l'espace et dans le temps »
 Système d'information halieutique sur la pêche artisanale/côtière
 Carnet de bord simplifié pour l'enregistrement des données/captures à bord des navires
 Formulaires simplifiés d'enregistrement des données/captures utilisés par les échantillonneurs sur le terrain au site/port de débarquement
 Le système d'enregistrement des données/captures côtières est basé sur le livre de pêche, identique au système pour les navires de plus de 24 mètres de longueur hors tout et ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors des ZEE.

Aucune des cases ci-dessus n'est cochée, veuillez préciser et, décrire votre système d'enregistrement des données/captures côtières pour les pêcheries/engins de pêche couverts :

6. Chargez les formulaires, guide, SOP de votre système d'enregistrement des données/captures côtières ?



Chargez les formulaires utilisés par votre système d'enregistrement des données/captures côtières

[MARINE WATER FRAME SURVEY 2018.pdf](#) - 20/1/2026
[ZANZIBAR FISHERIES FRAME SURVEY 2020.pdf](#) - 20/1/2026
[Form_1.png](#) - 20/1/2026
[Forms.png](#) - 20/1/2026

Chargez les documents, guide, procédures opérationnelles standard (SOP) de votre système d'enregistrement des données/captures côtières

[THE FISHERIES REGULATIONS_2009.pdf](#) - 20/1/2026
[Fisheries-Act-No.-22-of-2003.pdf](#) - 20/1/2026

7. Obligation juridique ?



Charger la législation nationale prévoyant un système national d'enregistrement côtier des données pour les navires côtier de moins de 24 m opérant dans la ZEE :

[THE FISHERIES REGULATIONS ,2009.pdf](#) - 20/1/2026
[MPYA DETAILED -THE FISHERIES \(AMENDMENT\) REGULATIONS, 2020.pdf](#) - 20/1/2026
[Fisheries-Act-No.-22-of-2003.pdf](#) - 20/1/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement sur les pêches 13 (1) - (20) Pêche ou exportation de poissons ou de produits de poissons et Règlement sur les pêches 71 (4),(6) et (8)

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement sur les pêches de thons: Pêche ou exportation de poissons ou de produits de poissons 13. (1) Il est interdit à toute personne de:

(a) se livrer à la pêche;

(b) collecter, posséder, transporter ou détenir des poissons ou des produits de poissons à des fins commerciales, sauf si le titulaire d'une licence en cours de validité ne lui permet d'exercer cette activité.

71 (4) Les données de captures de poissons quotidiennes des pêches artisanales sont collectées par les enregistreurs des plages ou les recenseurs de données de l'Unité de gestion des plages en utilisant le formulaire 15 de l'enquête d'évaluation des captures décrit dans le premier programme.

(6) Le Directeur exécutif de l'autorité du gouvernement local fait en sorte que le chargé des pêches de l'autorité soumette tous les mois les statistiques halieutiques au Directeur tous les 10 jours du mois suivant en utilisant le formulaire 16 de l'enquête d'évaluation des captures.

16(8) L'enquête cadre est réalisée à l'aide des formulaires 17 et 18 de l'enquête cadre décrits dans le premier programme.

Résolution 24/02 Concernant la gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCP) dans la zone de compétence de la CTOI – Marquage des dispositifs de concentration de poissons dérivants



[Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons \(DCP\) - Nombre de DCPD actifs](#)
 [Reste contraignant pour OMAN]

Numéro exigence: 2.9 - Obligation : Les DCPD doivent être marqués en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 20 January 2026 - 07:57 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN senneur (PS) ET AUCUN navire de ravitaillement ou de support (SP) enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés et pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants (dFAD), équipés de bouées instrumentées dans le but de regrouper les espèces de thon ciblées dans la zone de compétence de la CTOI en 2025 .
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC pêcheurie de senneurs n'utilise PAS de DCP dérivants la zone de compétence de la CTOI en 2025 .
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de marquer les DCPD?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Stratégie, politique, plan de SCS mis en œuvre par les agences d'exécution, Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant mon pavillon, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI, Système pour planifier/financer/entreprendre des opérations SCS qui maximisent la conformité des navires/personnes pour les obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs, Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC, System & procedure visant à garantir que les personnes sous juridiction de la CPC, les propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs, applique les obligations CTOI, Procédures (SOP) d'inspection en mer mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI, Échange des informations et coordonne les activités entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi concernant la vérification des obligations CTOI

Comme ci-dessus

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Situations inhabituelles, risques/dangers inattendus & incidents de conformité potentiels/réels sont identifiés par le système national SCS, Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles, Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Maintien compliance / infractions records, Autorité & capacité à mener des enquêtes en temps opportun sur les violations, y compris l'établissement de l'identité des contrevenants et la nature des violations, Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves, Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

La mise en œuvre de cette exigence s'aligne sur les dispositions de la Résolution CTOI 24/02 et des Directives volontaires de la FAO, incluses dans la Loi sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes de 2020. La Loi et ses règlements décrivent clairement les mesures à prendre en cas de non-conformité. En vertu de la section 88 de la Loi, l'autorité des pêches en eaux profondes (DSFA) est l'autorité désignée chargée de l'application et des réponses à donner.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende, Suspend/annule/révoque licence/ATF, Interdiction de pêcher pendant une période déterminée, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson

La mise en œuvre de cette exigence est réalisée dans le cadre des exigences de la Résolution CTOI 19/02 et des Directives volontaires de la FAO, adoptées dans la Loi sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes de 2020. La Loi et ses règlements énoncent clairement les mesures à prendre en cas de non-conformité. La DSFA est l'autorité chargée des réponses en vertu de la section 88 de la Loi.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. Tous les dispositifs de concentration de poissons dérivants utilisés par les senneurs/navires de ravitaillement ou de support req.reported-for-year!! sont marqués?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis ?
Sélectionnez une date du calendrier

Marqué avec ?
Sélectionnez au moins une option

Nombre de DFAD marqués ?

OUI - En totalité - Implementé par Legislation nationale oblige le 17-06-2020
marquage des DCP dérivants

Nom du navire, Indicatif d'appel radio³⁰⁰
du navire (IRCS)

4. Dispositifs de concentration de poissons dérivants (dDCPs) marqués avec?

Marquage clair avec une peinture marine adaptée avec un contraste marqué par rapport à l'arrière-fond et en se conformant aux directives de la FAO.

Des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

5. Provision DCPD marqué dans législation nationale / T&C ATF ?



Provision DCPD marqué dans législation nationale / T&C ATF - Charger :

[TZA - Law - 2020 - DeepSeaFisheriesManagementAndDevelopmentAct No. 5of2020_EN.pdf](#)

[TZA - Law - 2021 - DeepSeaFisheriesManagementAndDevelopmentActNo.5of2020 Regulations.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

RÈGLEMENT SUR LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT DES PÊCHES EN EAUX PROFONDES DE 2021, Article 37(3)

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur la gestion et le développement des pêches en haute mer de 2021

12 (1) L'opérateur d'un navire de pêche dans la Zone Économique Exclusive ou d'un navire de pêche tanzanien dans toute zone au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de compétence d'une ORGP pertinente s'assure: (a) que le marquage de l'engin de pêche d'un navire de pêche autorisé est comme suit: (i) les extrémités des filets, lignes et engins à la mer sont équipées de bouées à flamme ou réflecteur radar, de jour, ou lumineuses de nuit, permettant d'indiquer leur position et leur étendue; Prises accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Marquage des engins et des navires de pêche

(ii) Les bouées de marquage et autres objets flottants de surface, prévus pour indiquer la position d'un engin de pêche fixe, seront clairement et de façon permanente marquées avec les lettres et/ou chiffres du navire auquel ils appartiennent

(iii) toutes bouées utilisées pour caler les filets maillants, les palangres et les filets seront marquées avec le numéro de licence ou l'identification locale attribué au navire utilisant l'engin ;

(iv) les marques d'identification sont sous forme de blocs de lettres et de numéros;

(v) les lettres et numéros seront aussi larges que la surface de la bouée le permet;

(vi) la marque d'identification sera de couleur noire ou blanche, selon la couleur qui donne le contraste le plus marqué par rapport à la couleur de la bouée;

(vii) une peinture marine de bonne qualité sera utilisée pour apposer les marques d'identification; et

(viii) les marques d'identification et le contour seront maintenus en bon état à tout moment

13. L'opérateur d'un navire de pêche dans la Zone Économique Exclusive ou d'un navire de pêche tanzanien dans toute zone au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de compétence d'une ORGP pertinente, équipé d'un engin de senne, ou utilisé comme canneur, qui utilise des Dispositifs de Concentration de Poissons équipés de bouées instrumentées pour concentrer des espèces cibles de thons: (a) tient à jour et conserve à bord du navire de pêche, en permanence, un registre des Dispositifs de Concentration de Poissons; (b) marque tous les Dispositifs de Concentration de Poissons artificiels déployés ou modifiés par les navires de pêche dans la zone de compétence d'une ORGP pertinente; (c) s'assure que les Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants sont conçus et déployés selon les principes suivants:

(i) la structure de surface du DCP n'est pas recouverte, ou recouverte uniquement de matériau sans mailles;

(ii) si une partie immergée est utilisée, elle n'est pas faite de filet mais de matériaux sans mailles comme des cordes ou des bâches; et

(iii) pour réduire le volume de débris marins synthétiques, des matériaux naturels ou biodégradables (comme la toile de jute, les cordes de chanvre etc.) sont utilisés pour les Dispositifs de Concentration de Poissons dérivants.

b. Enter the text of laws, regulations and administrative instructions in force related to this requirement:

RÈGLEMENT 37 (3) (a) L'opérateur de tout navire de pêche dans la zone économique exclusive s'assure que tout Dispositif de Concentration de Poissons: (a) est clairement marqué avec le nom du propriétaire et du navire à partir duquel il a été implanté;

Résolutions 23/01 - Sur la gestion des dispositifs de concentration de poissons ancrés (DCPA) – Marquage des dispositifs de concentration de poissons ancrés



Numéro exigence: 2.10 - Obligation : Les DCPA doivent être marqués en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 January 2026 - 16:17 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêche DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2025 .
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a UNIQUEMENT des pêcheries DCPA pour la pêche récréative en 2025 .
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires n'utilisent que des DCPA qui sont marqués de façon permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

-

-

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

-

-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

-

-

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

4. Les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués, la législation nationale oblige les DCPA à être marqués de façon claire et permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) qui identifie soit la CPC soit le(s) navire(s) auquel/auxquels le DCPA appartient ?

-

Décrivez et fournissez des informations supplémentaires sur la manière dont vous mettez en œuvre l'obligation.

(S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit)

AUCUN

5. Provision DCPA marqué dans législation nationale / T&C ATF ?



**Obligé par la législation nationale et ADP
T&C, Charger :**

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

2.6 Système de surveillance des navires

Consultez le rapport de mise en oeuvre à la résolution 25/02

2.7 Transbordement

Résolution 24/05 sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche



2.8 Application par les navires nationaux

Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons



Numéro exigence: 2.15 - Interdiction: d'utiliser des lumières artificielles de surface ou submergées pour attirer les poissons en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 January 2026 - 16:40 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire (côtier et haute mer) opérant au-delà des eaux territoriales
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction i) d'utiliser, d'installer ou d'exploiter des lumières artificielles de surface ou immergées et ii) de mener intentionnellement des activités de pêche autour/à proximité de tout navire/DCPD équipé de lumières artificielles ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Stratégie, politique, plan de SCS mis en œuvre par les agences d'exécution, Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant mon pavillon, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI

Les navires de pêche dans la ZEE ou les navires de pêche tanzaniens dans des zones en dehors de la juridiction nationale ne doivent pas utiliser, installer ou faire fonctionner de lumières artificielles de surface ou immergées.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement, Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Mise en œuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides, Maintenir la conformité / infractions records, Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Situations inhabituelles, risques/dangers inattendus & incidents de conformité potentiels/réels sont identifiés par le système national SCS, Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles, Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Autorité & capacité à mener des enquêtes en temps opportun sur les violations, y compris l'établissement de l'identité des contrevenants et la nature des violations, Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves, Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Comme ci-dessus.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende, Interdiction de pêcher pendant une période déterminée

Conformément à la législation tanzanienne.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



[DSFA ACT 2020.pdf](#)

[DSFA REGULATION 2021.pdf](#)

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'utilisation de lumières artificielles immergées dans le but de regrouper les thons et les espèces apparentées au-delà des eaux territoriales ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP 30-12-2020

AUCUNE

4. Obligation juridique ?



Disposition relative à l'interdiction d'utiliser des lumières artificielles de surface ou immergées pour attirer les poissons - Charger la législation nationale et T&C ATF :

[TZA - Law - 2021 - DeepSeaFisheriesManagementAndDevelopmentActNo.5of2020 Regulations.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi DSFMD Reg. 14(1 et 2)

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

L'opérateur d'un navire de pêche dans la zone économique exclusive ou d'un navire de pêche tanzanien dans la zone au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de compétence d'une ORGP pertinente ne doit pas utiliser, installer ou faire fonctionner de lumières artificielles de surface ou immergées, y compris sur les dispositifs de concentration de poissons dérivants, dans le but de rassembler des thons ou des espèces apparentées. (2) Aux fins de ce règlement « navire de pêche » inclut les navires auxiliaires, de ravitaillement et de support dans la zone économique exclusive ou tout navire de pêche tanzanien dans la zone de compétence d'une ORGP pertinente.

Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche



Numéro exigence: 2.16 - Interdiction: d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 January 2026 - 16:47 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche, de soutien ou de ravitaillement opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC

L'autorité des pêches en eaux profondes a compétence pour surveiller les activités de pêche dans la ZEE et au-delà pour les navires du pavillon afin de s'assurer qu'ils respectent les législations nationales et les MCG régionales, y compris l'interdiction de l'utilisation des aéronefs comme auxiliaires de pêche.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Maintien compliance / infractions records

Le Règlement sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes de 2020 énonce les procédures et mesures à prendre pour la mise en œuvre de cette exigence. Deuxième partie

Interdiction de l'utilisation des aéronefs

Règlement 17. L'opérateur d'un navire de pêche, incluant les navires auxiliaires, de support et de ravitaillement, dans la Zone Économique Exclusive, ou d'un navire de pêche tanzanien dans les zones au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de la compétence d'une ORGP pertinente, ne doit pas utiliser d'aéronefs ou de véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche, à moins que cette autorisation n'ait été donnée en vertu du règlement 35(1)(c). De plus, la Tanzanie dispose d'un programme d'observateurs et déploie des observateurs à bord des navires du pavillon et étrangers afin de s'assurer qu'ils respectent les législations et résolutions nationales et régionales.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson

La Loi sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes comporte des dispositions qui confèrent à l'Autorité des pêches en eaux profondes le mandat de mettre en œuvre ces exigences, y compris d'ajouter des conditions des licences de pêche aux licences de pêche, et de procéder au Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches dans la juridiction nationale et au-delà pour les navires tanzaniens. PARTIE NEUF - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - Sanctions générales 95 (1). Si un règlement se rapporte à une disposition de la Loi dont il découle, les amendes et sanctions applicables de la disposition de la deuxième partie de la Loi s'appliqueront, comme indiqué dans chaque règlement.

(2) En cas d'infraction au présent Règlement, autre que celles décrites au sous-règlement (1), et en l'absence d'amende spécifique prévue dans le présent Règlement, l'amende prévue pour des infractions générales visée à la section 89 de la Loi s'applique.

(3) Toutes les autres sanctions pertinentes prévues par la Loi s'appliquent aux infractions au présent Règlement.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN


[DSFA ACT 2020.pdf](#)
[DSFA REGULATION 2021.pdf](#)

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche ?

Mis en œuvre par ? Sélectionnez au moins une option	Si Mis en œuvre - depuis? Sélectionnez une date du calendrier	Informations complémentaires ? Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
Implémenté (interdit) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP	17-06-2020	AUCUNE

4. Obligation juridique ?



Disposition relative à Interdiction : d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote - Charger la législation nationale & T&C ATF ci-dessous:

[TZA - Law - 2021 - DeepSeaFisheriesManagementAndDevelopmentActNo.5of2020 Regulations.pdf](#)
[TZA - Law - 2020 - DeepSeaFisheriesManagementAndDevelopmentAct No. 5of2020_EN.pdf](#)
[ATF Template.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement 17 de la Loi sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes de 2020

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Interdiction de l'utilisation des aéronefs

17. L'opérateur d'un navire de pêche, incluant les navires auxiliaires, de support et de ravitaillement, dans la Zone Économique Exclusive, ou d'un navire de pêche tanzanien dans les zones au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de la compétence d'une ORGP pertinente, ne doit pas utiliser d'aéronefs ou de véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche, à moins que cette autorisation n'ait été donnée en vertu du règlement

35(1)(c). En outre, la législation des pêches de la Tanzanie définit les aéronefs/véhicules aériens sans pilote et les exigences pour les propriétaires des navires comme suit: a. « Aéronef » signifie tout dispositif utilisé pour naviguer ou voler dans l'air et inclut spécifiquement mais sans s'y limiter les avions, hélicoptères et tout autre dispositif permettant à une personne de voler ou de planer au-dessus du sol. b. « Véhicule aérien sans pilote » désigne tout dispositif capable de voler dans l'air qui est piloté à distance, automatiquement ou autrement piloté sans occupant, y compris mais sans s'y limiter les drones. c. L'opérateur d'un navire de pêche, de support ou de ravitaillement de la Tanzanie qui opère dans la zone de compétence de la CTOI et l'opérateur de ce navire dans les eaux relevant de la juridiction de la Tanzanie qui utilise ou fait en sorte ou autorise d'utiliser des aéronefs ou véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche pour les espèces sous mandat de la CTOI est coupable d'une infraction et sur déclaration de culpabilité est passible d'une amende ne dépassant pas sept-cent cinquante mille USD.

Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques



Numéro exigence: 2.23 - Interdiction: de pêcher intentionnellement à moins de 1 mille marin ou d'interagir avec les bouées océanographiques en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 January 2026 - 09:53 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN de navire de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche de pêcher/interagir avec une bouée océanographique ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant mon pavillon, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI

Comme ci-dessus

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles, Maintien de la conformité / infractions records

Conformément à la législation tanzanienne.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende, Suspend/annule/révoque licence/ATF, Interdiction de pêcher pendant une période déterminée

Conformément à la législation tanzanienne.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



[DSFA ACT 2020.pdf](#)

[DSFA REGULATION 2021.pdf](#)

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Pêcher intentionnellement à moins de 1 mille nautique de ou d'interagir avec une bouée océanographique:

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les

mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP- 17-06-2020

AUCUNE

4. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche de pêcher intentionnellement à moins d'un mille marin ou d'interagir avec une bouée océanographique dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (2) :

[DSFA ACT 2020.pdf](#)
[DSFA REGULATION 2021.pdf](#)
[ATF Template.pdf](#)

(Inclut, sans s'y limiter, encerclement bouée avec engins pêche et amarrer ou attacher navire ou tout engin de pêche et partie ou portion du navire, à une bouée océanographique ou à son amarrage et couper une ligne d'ancrage de bouée de données)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement 15 (1) - (4) de 2021

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

15 (1). Toute personne, incluant l'opérateur d'un navire de pêche dans la Zone Économique Exclusive ou d'un navire de pêche tanzanien dans les zones au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de compétence d'une ORGP pertinente, ne doit pas déployer de bouée océanographique à moins que le Directeur général n'ait été informé de ce déploiement et n'ait reçu toutes les informations requises. (2) L'opérateur d'un navire de pêche dans la Zone Économique Exclusive ou d'un navire de pêche tanzanien dans les zones au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de compétence d'une ORGP pertinente ne fait pas en sorte ni n'autorise de pêcher dans un rayon de 1 mille nautique autour d'une bouée océanographique ou d'interagir avec une telle bouée, ce qui inclut:

(a) encercler la bouée avec l'engin de pêche

(b) attacher le navire ou un engin de pêche, ou toute partie ou portion du navire, à la bouée ou à son ancrage; ou

(c) couper la ligne d'ancrage d'une bouée océanographique.

(3) Nonobstant le sous-règlement (2), les navires de pêche opérant dans le cadre de programmes de recherche scientifique notifiés à une ORGP pertinente peuvent opérer dans un rayon de 1 mille nautique d'une bouée océanographique à la condition de ne pas pêcher ou d'interagir avec ces bouées océanographiques.

(4) L'opérateur d'un navire de pêche dans la Zone Économique Exclusive ou d'un navire de pêche tanzanien dans la zone de compétence d'une ORGP pertinente:

(a) ne fait pas en sorte de remonter une bouée océanographique à bord lorsqu'il exerce la pêche dans la zone de compétence d'une ORGP pertinente, sauf si le Directeur général ou le propriétaire responsable de cette bouée l'a spécifiquement autorisé ou demandé; (b) fait attention à la présence de bouées océanographiques en mer et prend toutes les mesures raisonnables pour éviter d'emmêler les engins de pêche dans une bouée océanographique ou toute autre interaction directe avec celle-ci; et (c) si le navire ou l'engin de pêche s'emmêle avec une bouée océanographique, il est fait en sorte que l'engin soit démêlé en occasionnant le moins de dommages possible à la bouée.

Numéro exigence: 2.24 - Interdiction: d'embarquer une bouée océanographique en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 January 2026 - 10:01 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN de navire de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Stratégie, politique, plan de SCS mis en œuvre par les agences d'exécution, Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales

L'Autorité des pêches en eaux profondes et les Départements des pêches de la Tanzanie continentale et de Zanzibar ont des Départements de Suivi, Contrôle et Surveillance chargés du suivi des activités de pêche de tous ceux participant à la pêche dans les eaux maritimes tanzaniennes, incluant le suivi de la pêche autour de bouées océanographiques.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions

La Loi sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes Cap 388 de 2020 et la Législation des pêches du continent et de Zanzibar énoncent les mesures à prendre à l'encontre des personnes, navires ou entités qui contreviennent à la loi, et à la conservation et gestion des espèces autour des bouées océanographiques aux fins de la durabilité des pêches.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende, Interdiction de pêcher pendant une période déterminée

Interdiction de pêcher sur des bouées océanographiques.

Règlement 15.- (1) Toute personne, incluant l'opérateur d'un navire de pêche dans la Zone Économique Exclusive ou d'un navire de pêche tanzanien dans les zones au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de compétence d'une ORGP pertinente, ne doit pas déployer de bouée océanographique à moins que le Directeur général n'ait été informé de ce déploiement et n'ait reçu toutes les informations requises. (2) L'opérateur d'un navire de pêche dans la Zone Économique Exclusive ou d'un navire de pêche tanzanien dans les zones au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de compétence d'une ORGP pertinente ne fait pas en sorte ni n'autorise de pêcher dans un rayon de 1 mille nautique autour d'une bouée océanographique ou d'interagir avec une telle bouée, ce qui inclut: (a) encercler la bouée avec l'engin de pêche ; (b) attacher ou attirer le bateau ou tout engin de pêche, ou une partie ou une portion du bateau à la bouée océanographique ou à ses amarrages, ou (c) couper une ligne d'ancrage d'une bouée océanographique.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



[ATF Template.pdf](#)
[DSFA ACT 2020.pdf](#)
[DSFA REGULATION 2021.pdf](#)

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Embarquer une bouée océanographique: Mis en œuvre par ?

Si Mis en œuvre - Depuis? Informations complémentaires ?

Sélectionnez au moins une option	Sélectionnez une date du calendrier	Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
Implémenté (interdit) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP		17-06-2020 AUCUNE

4 . Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique lorsqu'ils pêchent des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (3) :

[TZA - Law - 2020 - DeepSeaFisheriesManagementAndDevelopmentAct No. 5of2020_EN.pdf](#)

[TZA - Law - 2021 - DeepSeaFisheriesManagementAndDevelopmentActNo.5of2020 Regulations.pdf](#)

[ATF Template.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Art 15(1), (2), a-c et (3) du Règlement sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes de 2021

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Interdiction de pêcher sur des bouées océanographiques.

15 (1). Toute personne, incluant l'opérateur d'un navire de pêche dans la Zone Économique Exclusive ou d'un navire de pêche tanzanien dans les zones au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de compétence d'une ORGP pertinente, ne doit pas déployer de bouée océanographique à moins que le Directeur général n'ait été informé de ce déploiement et n'ait reçu toutes les informations requises.

(2) L'opérateur d'un navire de pêche dans la Zone Économique Exclusive ou d'un navire de pêche tanzanien dans les zones au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de compétence d'une ORGP pertinente ne fait pas en sorte ni n'autorise de pêcher dans un rayon de 1 mille nautique autour d'une bouée océanographique ou d'interagir avec une telle bouée, ce qui inclut: (a) encercler la bouée avec l'engin de pêche; (b) attacher ou attirer le bateau ou tout engin de pêche, ou une partie ou une portion du bateau à la bouée océanographique ou à ses amarrages, ou (c) couper une ligne d'ancrage d'une bouée océanographique.

(3) Nonobstant le sous-règlement (2), les navires de pêche opérant dans le cadre de programmes de recherche scientifique notifiés à une ORGP pertinente peuvent opérer dans un rayon de 1 mille nautique d'une bouée océanographique à la condition de ne pas pêcher ou d'interagir avec ces bouées océanographiques.

Résolution 23/06 Sur la conservation des cétacés



Numéro exigence: 2.25 - Interdiction: de caler une seine tournante autour d'un cétacé en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 January 2026 - 10:04 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navire senneur opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de tendre intentionnellement une scène tournante autour d'un cétacé ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC, Procédures (SOP) d'inspection en mer mises en oeuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en oeuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs

Les dispositions de la Loi et du Règlement sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes soutenant la mise en oeuvre des options ou mesures sélectionnées ci-dessus.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Situations inhabituelles, risques/dangers inattendus & incidents de conformité potentiels/réels sont identifiés par le système national SCS, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche

Les dispositions de la Loi et du Règlement sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes soutenant la mise en oeuvre des options ou mesures sélectionnées ci-dessus.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende

Les dispositions de la Loi et du Règlement sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes soutenant la mise en oeuvre des options ou mesures sélectionnées ci-dessus.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUNE



[ATF Template.pdf](#)
[DSFA ACT 2020.pdf](#)

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[DSFA REGULATION 2021.pdf](#)

3. L'interdiction de tendre intentionnellement une scène tournante autour d'un cétacé ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - Depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP-17-06-2020

AUCUNE

4 . Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche du pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un cétacé dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 23/06 (2)

:

[TZA - Law - 2020 - DeepSeaFisheriesManagementAndDevelopmentAct No. 5of2020_EN.pdf](#)

[TZA - Law - 2021 - DeepSeaFisheriesManagementAndDevelopmentActNo.5of2020 Regulations.pdf](#)

[ATF Template.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement 9 (1),(2),(3) et (4)

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

9.-(1) L'opérateur d'un navire de pêche dans la Zone Économique Exclusive ou d'un navire de pêche tanzanien dans des zones au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de compétence d'une ORGP pertinente, ne cale pas ni ne permet de caler intentionnellement un filet de senne autour d'un cétacé ou requin-baleine protégé, en danger ou menacé s'il est aperçu avant le début de la calée.

2) Si un cétacé ou un requin-baleine est involontairement encerclé par un filet de senne, l'opérateur visé au sous-règlement (1):

- (a) prend toutes les mesures raisonnables pour garantir la libération indemne du cétacé ou du requin-baleine, tout en assurant la sécurité de l'équipage, conformément aux lignes directrices des bonnes pratiques pour la libération et la manipulation indemne des cétacés ou requins-baleines, élaborées par l'organe scientifique subsidiaire d'un Comité scientifique d'une ORGP pertinente; et
- (b) signale l'incident au Directeur général avec les informations suivantes:

- i. pour un cétacé, l'espèce (si connue)
- ii. le nombre de spécimens
- iii. une courte description de l'interaction, avec des détails sur la forme et les raisons de l'interaction, si possible;
- iv. la localisation de l'encerclément,
- v. les mesures prises pour s'assurer de la libération indemne, et
- vi. une évaluation de l'état de l'animal à sa libération, y compris si le cétacé ou le requin-baleine a été libéré vivant mais est mort ensuite.

(3) Un opérateur utilisant d'autres types d'engins que la senne pour pêcher des thons et des espèces apparentées associés à des cétacés ou requins-baleines signale toutes les interactions avec des cétacés ou requins-baleines au Directeur général.

(4) La déclaration au titre du sous-règlement (3) inclut les informations prévues au sous-règlement (2)(b)(i) à (vi).

Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)



Numéro exigence: 2.26 - Interdiction: de caler une seine tournante autour d'un requin-baleine en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 January 2026 - 10:06 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navire senneur opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement une seine tournante autour d'un requin-baleine ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Stratégie, politique, plan de SCS mis en œuvre par les agences d'exécution, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant mon pavillon

1. La Loi sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes n° 5 de 2020 énonce clairement l'interdiction de capturer des requins-baleines, l'établissement d'un Programme des observateurs des pêches et les inspections régulières des navires de pêche en mer et au port.
2. L'autorité des pêches en eaux profondes met en œuvre le mécanisme d'observateurs dans le cadre duquel des observateurs scientifiques et d'application sont déployés à bord des navires de pêche du pavillon et étrangers. Les rapports d'observateurs sont évalués et des mesures sont prises à l'encontre des navires qui ont été signalés pour avoir enfreint les résolutions.
3. Les inspections des navires de pêche en mer sont réalisées lors des patrouilles maritimes à l'aide des navires de surveillance régionaux.
4. Les navires du pavillon sont inspectés au port lors du déchargement des captures pour s'assurer qu'il n'y a pas de requin-baleine intentionnellement pêché et que les registres des captures accidentelles des senneurs sont bien documentés et déclarés.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement, Mise en œuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides, Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance

Comme ci-dessus.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Conservation des cétacés et des requins-baleines *Rhincodon typus*

9.-(1) L'opérateur d'un navire de pêche dans la Zone Économique Exclusive ou d'un navire de pêche tanzanien dans des zones au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de compétence d'une ORGP pertinente, ne cale pas ni ne permet de caler intentionnellement un filet de seine autour d'un cétacé ou requin-baleine protégé, en danger ou menacé s'il est aperçu avant le début de la calée.

(2) Si un cétacé ou un requin-baleine est involontairement encerclé par un filet de seine, l'opérateur visé au sous-règlement (1):

(a) prend toutes les mesures raisonnables pour garantir la libération indemne du cétacé ou du requin-baleine, tout en assurant la sécurité de l'équipage, conformément aux lignes directrices des bonnes pratiques pour la libération et la manipulation indemne des cétacés ou requins-baleines, élaborées par l'organe scientifique d'un Comité scientifique d'une ORGP pertinente; et (b) signale l'incident au Directeur général avec les informations suivantes: (i) pour un cétacé, l'espèce (si connue); (ii) le nombre de spécimens; (iii) une courte description de l'interaction, avec des détails sur la forme et les raisons de l'interaction, si possible; (iv) la localisation de l'encerclement; (v) les mesures prises pour s'assurer de la libération indemne; et (vi) une évaluation de l'état de l'animal à sa libération, y compris si le cétacé ou le requin-baleine a été libéré vivant mais est mort ensuite.

(3) Un opérateur utilisant d'autres types d'engins que la senne pour pêcher des thons et des espèces apparentées associés à des cétacés ou requins-baleines signale toutes les interactions avec des cétacés ou requins-baleines au Directeur général.

(4) La déclaration au titre du sous-règlement (3) inclut les informations prévues au sous-règlement (2)(b)(i) à (vi).

d. Commentaires concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



[ATF Template.pdf](#)
[DSFA ACT 2020.pdf](#)
[DSFA REGULATION 2021.pdf](#)

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'interdiction de caler intentionnellement une scène tournante autour d'un requin-baleine:

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Mis en œuvre depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP

AUCUNE

4 . Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche du pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un requin baleine dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 13/05 (2) :

[TZA - Law - 2021 - DeepSeaFisheriesManagementAndDevelopmentActNo.5of2020 Regulations.pdf](#)
[TZA - Law - 2020 - DeepSeaFisheriesManagementAndDevelopmentAct No. 5of2020_EN.pdf](#)
[ATF Template.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement 9(1) -(4) et Section 89(1) &(2) de la législation sur le pêche en eaux profondes

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conservation des cétacés et des requins-baleines Rhincodon typus

9.-(1) L'opérateur d'un navire de pêche dans la Zone Économique Exclusive ou d'un navire de pêche tanzanien dans des zones au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de compétence d'une ORGP pertinente, ne cale pas ni ne permet de caler intentionnellement un filet de senne autour d'un cétacé ou requin-baleine protégé, en danger ou menacé s'il est aperçu avant le début de la calée.

(2) Si un cétacé ou un requin-baleine est involontairement encerclé par un filet de senne, l'opérateur visé au sous-règlement (1):

- (a) prend toutes les mesures raisonnables pour garantir la libération indemne du cétacé ou du requin-baleine, tout en assurant la sécurité de l'équipage, conformément aux lignes directrices des bonnes pratiques pour la libération et la manipulation indemne des cétacés ou requins-baleines, élaborées par l'organe scientifique d'un Comité scientifique d'une ORGP pertinente; et (b) signale l'incident au Directeur général avec les informations suivantes:
- (i) pour un cétacé, l'espèce (si connue); (ii) le nombre de spécimens; (iii) une courte description de l'interaction, avec des détails sur la forme et les raisons de l'interaction, si possible; (iv) la localisation de l'encerclement; (v) les mesures prises pour s'assurer de la libération indemne; et (vi) une évaluation de l'état de l'animal à sa libération, y compris si le cétacé ou le requin-baleine a été libéré vivant mais est mort ensuite.
- (3) Un opérateur utilisant d'autres types d'engins que la senne pour pêcher des thons et des espèces apparentées associés à des cétacés ou requins-baleines signale toutes les interactions avec des cétacés ou requins-baleines au Directeur général.
- (4) La déclaration au titre du sous-règlement (3) inclut les informations prévues au sous-règlement (2)(b)(i) à (vi).



Résolution 19/03 Sur la conservation des raies *Mobulidae* capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

Numéro exigence: 2.27 - Interdiction: de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 January 2026 - 10:08 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navires opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae* ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Système pour planifier/financer/entreprendre des opérations SCS qui maximisent la conformité des navires/personnes pour les obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI

La République Unie de Tanzanie a mis en place le Suivi, Contrôle et Surveillance pour la pêche artisanale et industrielle pour s'assurer de la conformité et réduire, éliminer et contrecarrer la pêche illicite, incluant des calées intentionnelles pour capturer des raies *Mobulidae*.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Maintien compliance / infractions records

La République Unie de Tanzanie a mis en place le Suivi, Contrôle et Surveillance pour la pêche artisanale et industrielle pour s'assurer de la conformité et réduire, éliminer et contrecarrer la pêche illicite, incluant des calées intentionnelles pour capturer des raies *Mobulidae*.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Suspend/annule/révoque licence/ATF Règlements de 2009; Règlement du DSFMD 28(2)e et J du Règlement sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes de 2021: respecte toutes les MCGI applicables dans les zones, y compris la zone de la compétence de l'ORGP pertinente;

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. L'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae*:

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - Depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP 17-06-2020

AUCUNE

4 . Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire à tous les navires de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les Mobulidae dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 19/03 (2) :

[TZA - Law - 2021 - DeepSeaFisheriesManagementAndDevelopmentActNo.5of2020 Regulations.pdf](#)

[ATF Template.pdf](#)

[Deep Sea Fisheries Management and Development Regulation 2021.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlements de 2009; Règlement du DSFMD 28(2)e et J du Règlement sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes de 2021

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

28 (1) (e) respecte toutes les MCGI applicables dans les zones, y compris la zone de la compétence de l'ORGP pertinente; (j) ne capture pas d'espèces de poissons, de tortues marines ou d'oiseaux de mer protégées, menacées ou en danger, comme indiqué dans ces Règlements et dans un accord international auquel la République Unie est partie, et que le Directeur général a identifiées par voie de notification, et en cas de capture accidentelle l'enregistre dans le carnet de pêche et remet à l'eau ces espèces dès que possible;



Résolution 17/05 Sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI

Numéro exigence: 6.1 - Interdiction : de découper les nageoires des requins en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 January 2026 - 16:33 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1 - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire sur le Registre CTOI des navires autorisés
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées gérées par la CTOI en haute mer
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- 4 - Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 5 - Rapport NUL / Non Applicable - Pas de pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de découper les nageoires des requins ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Procédures (SOP) d'inspection en mer mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI, Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant mon pavillon

La Tanzanie met en œuvre l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins conformément à ses lois et règlements et en mettant en œuvre les accords des ORGP.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Mise en œuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides

Comme décrit ci-dessus

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende

Comme décrit ci-dessus

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

None



[ATF Template.pdf](#)
[DSFA ACT 2020.pdf](#)
[DSFA REGULATION 2021.pdf](#)

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Requins débarqués frais : la découpe des nageoires des requins à bord des navires, le débarquement, la rétention à bord, le transbordement et le transport de nageoires de requins qui ne sont pas attachées naturellement à la carcasse du requin, jusqu'au premier point de débarquement ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en Informations complémentaires ?

œuvre - depuis?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Sélectionnez une date du calendrier

Est Implémentée (interdit) par la législation nationale

17-06-202AUCUN

Est implémentée par les termes et conditions d'autorisation de pêcher ayant force de loi

17-06-202AUCUN

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

4. Requins débarqués congelés: Les CPC qui n'appliquent pas le sous-alinéa 3a) pour tous les requins exigeront que leurs navires n'aient pas à bord des ailerons qui représentent plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en Informations complémentaires ?

œuvre - depuis?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Sélectionnez une date du calendrier

Est Implémentée (interdit) par la législation nationale

17-06-202AUCUN

Est implémentée par les termes et conditions d'autorisation de pêcher ayant force de loi

17-06-202AUCUN

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

5 . Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF :

[act_7-fisheries-2010.pdf](#)
[BOSTAR 508_ATF.pdf](#)
[DSFA ACT 2020.pdf](#)
[The Fisheries Regulations ,2009.pdf](#)
[DSFA REGULATION 2021.pdf](#)
[ATF Template.pdf](#)

Avec provision de l'interdiction de découper les nageoires des requins

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi DSFMD de 2020; Règlement 6, 7 et 8

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

6 (1) L'opérateur d'un navire de pêche dans la Zone Économique Exclusive ou d'un navire de pêche tanzanien dans des zones au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de compétence d'une ORGP pertinente ne doit pas:

- (a) se livrer à la pêche commerciale de requins;
- (b) prélever les ailerons de requins lors de l'exercice de la pêche;
- (c) posséder, stocker, transborder ou débarquer, ou tenter de transborder, débarquer, acheter ou vendre:
 - (i) des ailerons de requins, y compris la queue, qui ne sont pas naturellement attachés à la totalité de la carcasse correspondante ou autrement stipulé par la Loi ou ces Règlements; ou
 - (ii) des espèces de requins, en tout ou en partie, qu'une MCGI interdit de retenir à bord, transborder, stocker ou autrement; ou

(d) posséder, utiliser ou faire en sorte d'utiliser des bas de ligne acier ou des hameçons en J pour la pêche.

(2) L'opérateur d'un navire de pêche remet à l'eau ou fait en sorte de remettre à l'eau toute espèce de requins qui est capturée dès que possible après avoir emmené le requin le long du navire du manière qui cause le moins de dommages au requin que possible.

7. L'opérateur de tout navire de pêche dans la Zone Économique Exclusive ou d'un navire de pêche tanzanien dans les zones au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de compétence d'une ORGP pertinente, en ce qui concerne les requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la Loi ou une ORGP pertinente:

(a) s'abstient de débarquer, retenir à bord, transborder ou transporter des ailerons de requins qui ne sont pas attachés naturellement à la carcasse des requins jusqu'au premier point de débarquement où les requins sont débarqués frais;

(b) ne fait pas en sorte ni ne permet que le navire de pêche ait à bord en permanence des ailerons qui totalisent plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement où les requins sont débarqués congelés;

(c) s'assure du respect de toute exigence prévue par le Directeur général pour vérifier le respect du paragraphe (b) par la certification, le suivi par un observateur ou d'autres mesures;

(d) ne fait pas en sorte ni ne permet de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons de requin qui ont été prélevés à l'encontre de ce règlement; et

(e) remet à l'eau les requins vivants, notamment les juvéniles et les requins gravides, dans la mesure du possible, qui ont été capturés de façon accidentelle et qui ne sont pas utilisés à des fins d'alimentation ou de subsistance.

8 (1) L'opérateur de tout navire de pêche dans la Zone Économique Exclusive ou d'un navire de pêche tanzanien dans des zones au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de compétence d'une ORGP pertinente:

(a) ne doit pas exercer ni autoriser la pêche de requins-renards et de requins océaniques; (b) ne doit pas faire en sorte ni autoriser de retenir à bord, transborder, débarquer ou stocker toute partie ou la totalité de la carcasse de requins-renards et de requins océaniques, à l'exception du sous-règlement (2);

(c) relâche promptement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-renards et requins océaniques lorsqu'ils sont amenés le long du navire avant d'être remontés à bord, y compris s'ils sont identifiés sur la ligne avant de les remonter à bord; et

(d) conserve des registres entiers, complets et exacts de toutes les captures, captures accidentelles et remises à l'eau vivants des requins-renards et requins océaniques, y compris dans le carnet de pêche du navire de pêche pertinent.

(2) Lorsqu'un navire de pêche décrit au sous-règlement (1)(b) participe à des activités de pêche qui entraînent la capture de requins océaniques ou de requins-renards qui sont morts à la remontée de l'engin, l'opérateur permet et aide l'observateur à bord à collecter des échantillons biologiques des requins-renards ou requins océaniques capturés dans la zone de compétence d'une ORGP pertinente, sous réserve que les échantillons participent d'un projet de recherche de cette ORGP.

Résolution 12/09 Sur la conservation des requins renards (famille des *Alopiidae*) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 6.2 - Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins renards de toutes les espèces de la famille *Alopiidae* en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 January 2026 - 16:48 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire du pavillon opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC est PAS un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - Pas de pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae* ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en oeuvre par des agences gouvernementales, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Stratégie, politique, plan de SCS mis en oeuvre par les agences d'exécution La Tanzanie a mis en place des lois et règlements pour suivre et contrôler la pêche de requins-renards.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Maintien compliance / infractions records

Collecte des données de routine des pêcheries industrielles et artisanales à l'aide des formulaires de collecte des données où les cas de capture de requins-renards doivent être déclarés. La déclaration inclut la position, le nombre, le poids estimé et le sort du spécimen (vivant ou mort) remis à l'eau ou retenu. Pour la pêche industrielle, des observateurs sont déployés qui, en plus d'enregistrer les cas, mènent des campagnes de sensibilisation auprès de l'équipage des navires sur l'importance de la conservation et de la manipulation des requins. Des inspections régulières des captures au port sont réalisées sur les navires du pavillon.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende, Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Les mesures à prendre en cas d'infraction sont prévues dans le Règlement de 2021

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

None.



[ATF Template.pdf](#)
[DSFA REGULATION 2021.pdf](#)

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidæ* ?

Mis en œuvre par ? 4 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

œuv

re -

depuis?

Sélec-

tionnez

une date

du

calendrier

er

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Est implémentée par les termes et conditions d'autorisation de pêcher ayant force de loi 17-06-202AUCUNE

Est Implémentée (interdit) par la législation nationale 17-06-202AUCUNE

Des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation ?

4 . Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

[ATF Template.pdf](#)

[DSFA ACT 2020.pdf](#)

[DSFA REGULATION 2021.pdf](#)

Avec provision de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidæ*

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlements DSFMD de 2021 Reg. 8 (1) (2)

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

8 (1) L'opérateur de tout navire de pêche dans la Zone Économique Exclusive ou d'un navire de pêche tanzanien dans les zones au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de compétence d'une ORGP pertinente:

(a) ne doit pas exercer ni autoriser la pêche de requins-renards et de requins océaniques;

(b) ne doit pas faire en sorte ni autoriser de retenir à bord, transborder, débarquer ou stocker toute partie ou la totalité de la carcasse de requins-renards et de requins océaniques, à l'exception du sous-règlement (2);

(c) relâche promptement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-renards et requins océaniques lorsqu'ils sont amenés le long du navire avant d'être remontés à bord, y compris s'ils sont identifiés sur la ligne avant de les remonter à bord; et

(d) conserve des registres entiers, complets et exacts de toutes les captures, captures accidentelles et remises à l'eau vivants des requins-renards et requins océaniques, y compris dans le carnet de pêche du navire de pêche pertinent.

(2) Lorsqu'un navire de pêche décrit au sous-règlement (1)(b) participe à des activités de pêche qui entraînent la capture de requins océaniques ou de requins-renards qui sont morts à la remontée de l'engin, l'opérateur permet et aide l'observateur à bord à collecter des échantillons biologiques des requins-renards ou requins océaniques capturés dans la zone de compétence d'une ORGP pertinente, sous réserve que les échantillons participent d'un projet de recherche de cette ORGP.

Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins captures en association avec des pêcheries gérées par la CTOI



Numéro exigence: 6.3 - Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins océaniques en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 18 January 2026 - 16:52 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées gérées par la CTOI en haute mer
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans zone de compétence de la CTOI
- 4 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucune pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Tanzanie de l'interdiction sur les requins océaniques ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales

- 1.(a) L'opérateur d'un navire de pêche tanzanien figurant dans le Registre CTOI des navires autorisés et qui est autorisé à pêcher des thons et espèces apparentées en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI, à l'exception des navires de pêche tanzaniens exclusivement engagés dans les pêches artisanales dans les eaux des pêches, ne doit pas intentionnellement faire en sorte ni autoriser la rétention à bord, le transbordement, le débarquement ou le stockage de parties ou de la totalité de la carcasse de requin océanique.
- (b) Cela ne s'applique pas aux observateurs scientifiques qui auront le droit de prélever des échantillons biologiques (vertèbres, tissus, appareils reproducteurs, estomacs, échantillons de peau, valvules spirales, mâchoires, spécimens entiers ou leur squelette pour des travaux de taxonomie ou pour les collections de musées) sur des requins océaniques capturés dans la zone de compétence de la CTOI qui sont remontés morts, dans la mesure où les échantillons participent des programmes de recherche approuvés par le Comité scientifique de la CTOI, du Comité scientifique de l'Autorité de pêche en eaux profondes et des autres organismes pertinents pour garantir leur durabilité.
2. L'Autorité de pêche en eaux profondes, à travers sa section d'Application, mène des inspections avant de délivrer des licences de pêche sur tous les navires de pêche cherchant à pêcher dans la ZEE de la Tanzanie. L'inspection évalue la sensibilisation aux espèces ETP et les mesures à prendre en cas de captures accidentelles. De plus, les navires sont inspectés lors des activités de pêche par des patrouilles en mer et à la fin de la marée, au port. Les rapports d'inspection sont préparés et soumis à la DSFA pour suite à donner, incluant la déclaration à la CTOI.
3. Une condition de la licence et de l'ATF de tous les navires de pêche opérant dans la ZEE de la Tanzanie et au-delà est d'être équipé de dispositifs de surveillance électronique comme le SSN, l'AIS et le SE. Tous les opérateurs et capitaines de navires tanzaniens sont tenus de tenir à jour et de remplir correctement le carnet de pêche à tout moment lorsqu'ils opèrent dans la ZEE de la Tanzanie et au-delà.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance

La Tanzanie a mis en place l'Autorité des pêches en eaux profondes en tant que système pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion nationales et régionales. Le Règlement sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes énonce les mesures à prendre à l'encontre des navires qui contreviennent aux règlements et mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende

Comme décrit ci-dessus.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

Conformément à la législation des pêches tanzanienne



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[DSFA ACT 2020.pdf](#)

[DSFA REGULATION 2021.pdf](#)

[ATF Template.pdf](#)

3. Retenir à bord, transborder, débarquer ou stocker tout ou partie de carcasses de requins océaniques ?

Mis en œuvre par ? 4 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis? Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Sélectionnez une date du calendrier

Est Implémentée (interdit) par la législation nationale 17-06-202AUCUNE

Est implémentée par les termes et conditions d'autorisation de pêcher ayant force de loi 17-06-202AUCUNE

Des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

4 . Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

Avec provision de l'interdiction sur les requins océaniques

[Deep Sea Fisheries Management and Development Regulation of 2021.pdf](#) - 18/1/2026

[THE DEEP SEA FISHERIES MANAGEMENT AND DEVELOPMENT ACT no_ 5, 2020 FINAL.pdf](#) - 18/1/2026

[ATF Template.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement 8

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conservation des requins-renards de la famille des Alopiidae et des requins océaniques carcharhinus

8 (1) L'opérateur de tout navire de pêche dans la Zone Économique Exclusive ou d'un navire de pêche tanzanien dans les zones au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de compétence d'une ORGP pertinente:

(a) ne doit pas exercer ni autoriser la pêche de requins-renards et de requins océaniques;

(b) ne doit pas faire en sorte ni autoriser de retenir à bord, transborder, débarquer ou stocker toute partie ou la totalité de la carcasse de requins-renards et de requins océaniques, à l'exception du sous-règlement (2);

Résolution 19/03 Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 6.4 - Interdiction : de conserver a bord, transborder, débarquer, stocker des raies Mobulidae en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 20 January 2026 - 08:04 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire du pavillon opérant dans la zone de compétence de la CTOI en Tanzanie
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucune pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Tanzanie de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des Mobulidae capturées dans la zone de la compétence de la CTOI ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système/ procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI, Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC, Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Cette exigence est mise en œuvre conformément à la législation des pêches en ce qui concerne le recours à l'intervention appropriée.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN

Aucun

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révocque licence/ATF, Amende, Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Les Directeurs des pêches, des pêches artisanales et industrielles, sont chargés des mesures à prendre et des unités/personnes responsables de la réponse à tout cas de non-conformité.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUNE



[MAREKEBISHO KANUNI MATRIX draft L.U..pdf](#) - 20/1/2026
[The Fisheries Regulations, 2009.pdf](#)
[ATF Template.pdf](#)
[DSFA ACT 2020.pdf](#)

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Conserver à bord, transborder, débarquer, stocker toute partie ou carcasse entière de raies *Mobulidae* capturées dans la zone de compétence de la CTOI ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

SI Mis en œuvre - Depuis? Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Sélectionnez une date du calendrier

Implémenté (interdit) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP

17-06-202AUCUNE

4 . Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C ATF :

Avec provision de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des *Mobulidae* capturées dans la zone de la compétence de la CTOI :

[The Fisheries Regulations ,2009 \(1\).pdf](#)
[sw-1684766974-The Marine Parks and Reserves Act Chapter 146.pdf](#)
[DSFMD ACT 2020.pdf](#)
[DSFA REGULATION 2021.pdf](#)
[ATF Template.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement DSFMD 28 2(e) et (j)

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

28(e) respecte toutes les MCG applicables dans les zones, y compris la zone de la compétence de l'ORGP pertinente.

(j) ne capture pas d'espèces de poissons, de tortues marines ou d'oiseaux de mer protégées, menacées ou en danger, comme indiqué dans ces Règlements et dans un accord international auquel la République Unie est partie, et que le Directeur général a identifiées par voie de notification, et en cas de capture accidentelle l'enregistre dans le carnet de pêche et remet à l'eau ces espèces dès que possible;

Numéro exigence: 6.5 - Interdiction: de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers les corps des raies *Mobulidae* vivantes en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 20 January 2026 - 08:08 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire du pavillon opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- 2- Rapport NUL / Non Applicable - CPC est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a pas de pêche côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Tanzanie de:

- L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides
- L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies *Mobulidae* vivantes

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre
Des campagnes de sensibilisation sont menées auprès des navires du pavillon autorisés sur la manipulation des cétacés et d'autres espèces en danger. Chaque navire autorisé est tenu de réaliser des exercices sur la manipulation des espèces ETP et d'avoir des affiches illustrant les procédures de manipulation des espèces ETP.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement
Les départements de SCS mènent des inspections régulières des navires au port et en mer en utilisant les procédures opérationnelles standards

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende

Le Directeur général de l'Autorité des pêches en eaux profondes peut suspendre ou révoquer la licence ou l'ATF du navire de pêche en cas de non-conformité prouvée aux réglementations.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. Gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies mobulides ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP

17-06-2020

AUCUN

4. L'obligation de relâcher vivantes, de mise en place de procédures de manipulation pour la mise à l'eau des raies mobulides ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - Depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP

17-06-2020

AUCUN

4. Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

Avec provision de:

- **L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides**
- **L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies mobulidae vivants**

[MAREKEBISHO KANUNI MATRIX draft L.U..pdf](#) - 20/1/2026

[DSFA ACT 2020.pdf](#)

[DSFA REGULATION 2021.pdf](#)

[ATF Template.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement 28 (1) et (2);

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

28. 1 respecte toutes les MCG applicables dans les zones, y compris la zone de la compétence de l'ORGP pertinente.

(f) respecte les exigences de conserver et tenir à jour un carnet de pêche comme demandé ou exigé par le Directeur général ou une MCGI applicable;

Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines



Numéro exigence: 6.6 - Obligation : Les palangriers doivent avoir à bord et utiliser des coupe-lignes et des dégorgeoirs en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 20 January 2026 - 08:09 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier sur le registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier actif en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les palangriers du pavillon de Tanzanie, de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI

Comme décrit ci-dessus.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement, Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Maintien compliance / infractions records

Comme décrit ci-dessus.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende, Interdiction de pêcher pendant une période déterminée

Aucune

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. L'obligation de posséder à bord pour tous les palangriers de pavillon Tanzanie et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP 17-06-2020

AUCUNE

4 . Obligation juridique ?**Charger la législation nationale et T&C****ATF :****Avec provision de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs**[ATF Template.pdf](#)[DSFA ACT 2020.pdf](#)[DSFA REGULATION 2021.pdf](#)[National Action Plan for Marine Turtles Final 2024 j Today](#)[Editing signator.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement DSFMD de 2021 Art. 10 (c) (i)

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

10. (c) si ce navire de pêche est équipé d'un engin de palangre:

(i) a à bord du navire de pêche des coupes-lignes et des dégorgeoirs afin de faciliter la manipulation appropriée et la remise à l'eau rapide des tortues marines ferrées ou emmêlées;

Numéro exigence: 6.7 - Obligation : Les senneurs doivent avoir à bord des salabres en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 20 January 2026 - 08:10 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun senneur sur le registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun senneur actif en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de posséder, à bord de tous les senneurs du pavillon de Tanzanie , des salabres et de les employer ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Stratégie, politique, plan de SCS mis en œuvre par les agences d'exécution, Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant mon pavillon, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI, Système pour planifier/financer/entreprendre des opérations SCS qui maximisent la conformité des navires/personnes pour les obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs, Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC, System & procedure visant à garantir que les personnes sous juridiction de la CPC, les propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs, applique les obligations CTOI, Procédures (SOP) d'inspection en mer mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Échange des informations et coordonne les activités entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi concernant la vérification des obligations CTOI

Comme décrit ci-dessus.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement, Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Mise en œuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Situations inhabituelles, risques/dangers inattendus & incidents de conformité potentiels/réels sont identifiés par le système national SCS, Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles, Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Maintenir la conformité / infractions records, Autorité & capacité à mener des enquêtes en temps opportun sur les violations, y compris l'établissement de l'identité des contrevenants et la nature des violations, Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves

Aucun

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende, Interdiction de pêcher pendant une période déterminée

Des mesures sont prises tel que décrit dans la Loi sur la gestion et le développement des pêches en haute mer, Chap 388 de 2020 et ses Règlements de 2021.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[Deep Sea Fisheries Management and Development Regulation 2021.pdf](#)
[THE DEEP SEA FISHERIES MANAGEMENT AND DEVELOPMENT ACT no_ 5, 2020 FINAL-converted \(3\).pdf](#)
[ATF Template.pdf](#)
[National Action Plan for Marine Turtles Final 2024 jToday Editing signator.pdf](#)

3. L'obligation de posséder à bord de tous les senneurs du pavillon de Tanzanie des salabres et de les employer ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
 S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP 17-06-2020

AUCUNE

4 . Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C ATF :

Avec disposition de Obligation : Les senneurs doivent avoir à bord des salabres

[Deep Sea Fisheries Management and Development Regulation 2021.pdf](#)
[THE DEEP SEA FISHERIES MANAGEMENT AND DEVELOPMENT ACT no_ 5, 2020 FINAL-converted \(3\).pdf](#)
[ATF Template.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement DSFMD de 2021 Art. 10 (d) (iv) et (v)

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

10. (d) (iv) possède à bord des salabres et les emploie, s'il y a lieu, pour manipuler les tortues de mer; et (v) enregistre dans le journal de pêche tous les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche, et en fait rapport.

Résolution 23/07 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières



Numéro exigence: 6.8 - Obligation : Les palangriers doivent utiliser des mesures d'atténuation au sud du 25e parallèle sud en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 20 January 2026 - 08:12 // Évaluation de la conformité de l'obligation : P/C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier opérant dans la zone de compétence de la CTOI - aucun palangrier ne figure sur le registre des navires autorisés de la CTOI (RNA) et aucun palangrier < 24m opérant dans la ZEE - sur le registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier opérant au sud des 25°S en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de L'obligation, pour tous les palangriers et les personnes d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en oeuvre par des agences gouvernementales, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en oeuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI, Procédures (SOP) d'inspection en mer mises en oeuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Comme décrit ci-dessus.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions

Comme décrit ci-dessus.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende, Suspend/annule/révoque licence/ATF, Interdiction de pêcher pendant une période déterminée

Aucune

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[Draft NPOA SEABIRD_TZA.pdf](#) - 20/1/2026
[Deep Sea Fisheries Management and Development Regulation 2021.pdf](#)
[THE DEEP SEA FISHERIES MANAGEMENT AND DEVELOPMENT ACT no_ 5, 2020 FINAL-converted \(3\).pdf](#)

3. L'obligation pour tous les palangriers d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée
préciser les raisons et les
mesures prises pour trans-
poser l'obligation.

Implémenté (obligé) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP	17-06-2020	AUCUNE
---	------------	--------

4 . Obligation juridique ?



**Charger la législation nationale et T&C
ATF :**

[ATF Template.pdf](#)
[DSFA ACT 2020.pdf](#)
[DSFA REGULATION 2021.pdf](#)

**Avec provision de L'obligation, pour les
palangriers d'utiliser au les mesures d'at-
ténuation.**

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes de 2021, Section 11 (1,2)

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes de 2021, Section 11 (1) L'opérateur d'un navire de pêche dans la zone économique exclusive ou d'un navire de pêche tanzanien dans une zone située au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de compétence d'une ORGP pertinente établit les rapports sur les prises accessoires accidentelles d'oiseaux de mer requis par le Directeur général. (2) Lorsqu'un navire de pêche de la Tanzanie se trouve dans la zone de compétence d'une ORGP pertinente, y compris dans la zone économique exclusive, et au sud de 25 degrés de latitude sud, l'opérateur emploie et respecte les mesures d'atténuation et normes techniques.

Résolution 18/05 Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique



Numéro exigence: 6.10 - Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 20 January 2026 - 07:59 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/C2

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - En 2025, aucun navire capture marlin rayé (*Tetrapturus audax*), de marlin noir (*Makaira indica*), de marlin bleu (*Makaira nigricans*) et de voilier indopacifique (*Istiophorus platypterus*) dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les navires nationaux, l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs, Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI, Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant mon pavillon

Aucun

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions

Comme décrit ci-dessus.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende, Suspend/annule/révoque licence/ATF, Interdiction de pêcher pendant une période déterminée

Aucun

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUNE



[DSFA ACT 2020.pdf](#)
[DSFA REGULATION 2021.pdf](#)
[ATF Template.pdf](#)

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP 17-06-2020

AUCUNE

3. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF :

Avec les dispositions Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche

[MAREKEBISHO KANUNI MATRIX draft L.U..pdf](#) - 20/1/2026
[ATF Template.pdf](#)
[DSFA ACT 2020.pdf](#)
[DSFA REGULATION 2021.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement DSFMD 28 (e) (f)

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement 28 (e) respecte toutes les MCG applicables dans les zones, y compris la zone de la compétence de l'ORGP pertinente.

(f) respecte les exigences de conserver et tenir à jour un carnet de pêche comme demandé ou exigé par le Directeur général ou une MCGI applicable;

Résolution 24/06 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires inscrits au registre des navires autorisés de la CTOI qui opèrent dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 6.11 - Obligation : Rétention des espèces de thon cibles à bord des navires en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 20 January 2026 - 08:01 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche inscrits au registre des navires autorisés opérant dans la zone de compétence de la CTOI.
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux et des personnes de l'obligation de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en oeuvre par des agences gouvernementales, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, System & procedure visant à garantir que les personnes sous juridiction de la CPC, les propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs, applique les obligations CTOI, Procédures (SOP) d'inspection en mer mises en oeuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI, Échange des informations et coordonne les activités entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi concernant la vérification des obligations CTOI

Aucun

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance

Aucun

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende
La législation des pêches comporte une disposition permettant la mise en oeuvre harmonieuse de cette exigence.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en oeuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[sw1592900710-THE DEEP SEA FISHERIES MANAGEMENT AND DEVELOPMENT ACT no_ 5, 2020 FINAL-converted \(3\).pdf](#)
[ATF Template.pdf](#)
[DSFA REGULATION 2021.pdf](#)

3. L'obligation pour tous les navires de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option	Si Mis en œuvre - depuis?	Informations complémentaires ?
Sélectionnez une date du calendrier		Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par règlement nationale	17-06-2020	AUCUNE
Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi	23-04-2021	AUCUNE
-	-	AUCUNE

4. Obligation juridique

 **Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés :**

[DSFA ACT 2020.pdf](#)
[DSFA REGULATION 2021.pdf](#)
[ATF Template.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement 5 (1) a - b (2),(3) des Règlements DSFMD de 2021

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Rétention à bord de germon, patudo, listao et albacore

Règlement 5 (1) L'opérateur d'un navire de pêche dans la Zone Économique Exclusive ou d'un navire de pêche tanzanien dans les zones au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de compétence d'une ORGP pertinente équipé d'un engin de senne: (a) retient à bord puis débarque la totalité des patudos, listaos et albacores capturés à l'exception des thons considérés comme impropres à la consommation humaine; et (b) retient à bord puis débarque, dans la mesure du possible, les espèces ou groupes d'espèces non-ciblées d'autres thons à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine.

(2) L'opérateur d'un navire de pêche ne rejette pas ni ne fait en sorte ni ne permet de rejeter les thons capturés après le moment où le filet est complètement boursé et où plus de la moitié du filet a été virée.

(3) Si un problème technique affecte le processus de boursage et de virage de telle façon que l'exigence du sous-règlement (2) ne puisse être respectée, l'opérateur s'assure de libérer les thons capturés aussi vite que possible.

Numéro exigence: 6.12 - Obligation : Rétention des espèces non-cibles à bord navires en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 20 January 2026 - 08:03 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche inscrits au registre des navires autorisés opérant dans la zone de compétence de la CTOI.
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux et des personnes de l'obligation de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Stratégie, politique, plan de SCS mis en oeuvre par les agences d'exécution, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs

Le Règlement sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes de 2021 et le Plan de gestion des pêches de thons de la Tanzanie 2023-2033 décrivent les procédures pour traiter les prises accessoires et les captures non ciblées avec ou sans valeur économique associées aux pêcheries de thons dans les zones relevant de la juridiction nationale et au-delà.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Maintien compliance / infringements records, Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves

La Loi sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes, Cap 388 R.E de 2020 et son Règlement de 2021 décrivent les procédures permettant de répondre aux cas de non-conformité.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende, Suspend/annule/révoque licence/ATF

Comme décrit ci-dessus.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

NONE



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[sw1592900710-THE DEEP SEA FISHERIES MANAGEMENT AND DEVELOPMENT ACT no_5, 2020 FINAL-converted \(3\) \(1\).pdf](#)
[ATF Template.pdf](#)
[DSFA REGULATION 2021.pdf](#)

3. L'obligation pour tous les navires de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Informations complémentaires ?

Sélectionnez une date du calendrier	Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
-------------------------------------	---

Implémenté (obligé) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP 17-06-2020

AUCUN

4. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

Avec dispositions de Obligation : Ré-tention des espèces non-cibles à bord navires.

[DSFMD ACT 2020.pdf](#)

[DSFA REGULATION 2021.pdf](#)

[ATF Template.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement DSFMD, Art. 5(1) (2) et (3)

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Rétention à bord de germon, patudo, listao et albacore

5 (1) L'opérateur d'un navire de pêche dans la Zone Économique Exclusive ou d'un navire de pêche tanzanien dans les zones au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de compétence d'une ORGP pertinente équipé d'un engin de senne: (a) retient à bord puis débarque la totalité des patudos, listaos et albacores capturés à l'exception des thons considérés comme impropres à la consommation humaine; et (b) retient à bord puis débarque, dans la mesure du possible, les espèces ou groupes d'espèces non-ciblées d'autres thons à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine.

(2) L'opérateur d'un navire de pêche ne rejette pas ni ne fait en sorte ni ne permet de rejeter les thons capturés après le moment où le filet est complètement boursé et où plus de la moitié du filet a été virée.

(3) Si un problème technique affecte le processus de boursage et de virage de telle façon que l'exigence du sous-règlement (2) ne puisse être respectée, l'opérateur s'assure de libérer les thons capturés aussi vite que possible.

2.9 Mécanisme Régional d'Observateurs

Résolution 24/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs



Numéro exigence: 9.1 - Obligation : Couverture d'observateurs obligatoire de 5% en mer (tous les navires) en 2024 - Date limite: 16/11/2025

Exigence soumise ? true le 10 November 2025 - 11:08 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
3. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres et les navires de moins de 24 mètres opérés exclusivement dans la ZEE en 2024
- OUI - Implementée
- NON - Non implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et l'obligation contraignante de couverture d'observateurs minimale de 5%, définie par le nombre d'opérations/calées ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Échange des informations et coordonne les activités entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi concernant la vérification des obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI

L'URT a institué l'Autorité des pêches en haute mer qui est chargée de contrôler la pêche dans la ZEE et au-delà lorsque les navires sous pavillon de l'URT opèrent dans le cadre de la Loi sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes de 2020.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Maintenir la conformité / infringements records, Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN

L'Autorité des pêches en haute mer est l'autorité compétente pour répondre à toute question de non-conformité.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende, Suspend/annule/révoque licence/ATF, Interdiction de pêcher pendant une période déterminée

Les mesures dépendent de la situation et des personnes impliquées dans l'infraction. Elles peuvent inclure la révocation de l'ATF et des amendes si l'infraction est commise par le navire. Si l'observateur est impliqué des mesures discrétionnaires sont prises, y compris le renvoi du programme et une peine d'emprisonnement.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



[ROS_OLC_Guide_TZA_2022_24_2_2024.docx](#) - 10/11/2025

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[Deep Sea Fisheries Management and Development Regulation of 2021.pdf](#) - 10/11/2025
[THE DEEP SEA FISHERIES MANAGEMENT AND DEVELOPMENT ACT no_5, 2020 FINAL.pdf](#) - 10/11/2025

3. Le nombre de navires surveillés et la couverture obtenue par type d'engin ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI?

- Couverture 2024 est = ou > 5 % (pour tous les engins de pêche/navires)
 Couverture 2024 est = ou > 2 % and < 5 % (pour tous les engins de pêche/navires)
 Couverture 2024 est < 2 % (pour tous les engins de pêche/navires)
 Aucune couverture (pour tous les engins de pêche/navires)

Si la couverture est inférieure à 5%, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires :

En mer - tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, et les navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE ?

Type d'engin de pêche	Nb d'opérations/sets observés/suivis en 2025:	Nombre total d'opérations/sets en 2025:	Couverture en 2025 (%)	Couverture estimée par Secrétariat en 2025 (%)
Senne tournante	66	343	19	-
Palangre	56	154	36	-
Filet maillant	0	0	0	-
Canneur	0	0	0	-
Ligne à main	0	0	0	-
Autres engins de pêche	0	0	0	-

Chargez Rapport - nombre de navires surveillés & couverture par type d'engin pour le programme d'observateur en mer ?



Charger votre rapport - nombre de navires surveillés & couverture par type d'engin pour le programme d'observateur en mer :

[ROS_PS_data_report-ing_20240416-IOTCTZA001-PS-TZA\(1\).xlsx](#) - 10/11/2025
[Venance_NOP_LL_Biostar 508_data_2023_2024\(1\)\(1\).xlsx](#) - 10/11/2025

Législation nationale avec les dispositions pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et pour pour mettre en œuvre la couverture minimale de 5% pour le programme d'observateur en mer ?



Charger la législation nationale avec les dispositions pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et pour mettre en œuvre la couverture minimale de 5% pour le programme d'observateur en mer:

[sw1592900710-THE DEEP SEA FISHERIES MANAGEMENT AND DEVELOPMENT ACT no. 5, 2020 FINAL-converted \(3\) - Copy.pdf](#) - 10/11/2025
[Deep Sea Fishing Regulations.pdf](#) - 10/11/2025

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement 55, 56, 57, 58 et 59 des Règlements sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes de 2021

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

56 (1) L'observateur des pêches nommé au titre de la section 16(1)(n) de la Loi :

(a) collecte, enregistre et déclare des informations fiables et précises à des fins scientifiques, de conservation, de gestion et de conformité, y compris:

(i) observer et enregistrer la capture, la manipulation et la transformation des poissons et produits de poissons ainsi que les opérations y afférentes ; (ii) collecter et enregistrer des informations scientifiques, halieutiques, biologiques et autres concernant les activités relevant du champ d'application de la Loi; (iii) les espèces, quantités, tailles, âge et l'état des poissons capturés; (iv) les méthodes par lesquelles, les zones dans lesquelles et les profondeurs auxquelles les poissons sont capturés; (v) les effets des méthodes de pêche sur les poissons et l'environnement;(vi) tous les aspects des opérations d'un navire; (vii) le transport, le transbordement, le stockage ou la mise à disposition des poissons ou produits de poissons; et (viii) prélever des échantillons ou prend des photos des poissons capturés ou tout élément à bord du navire de pêche;

(b) suit la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu de cette loi, des mesures de conservation et de gestion internationales applicables et des accords internationaux; et

(c) réalise toute autre tâche pourrait lui être confiée par le Directeur général.

(2) Les observateurs des pêches peuvent être déployés, selon les instructions du Directeur général, conformément aux dispositions de ces Règlements, de tout accord international ou de toute mesure de conservation et de gestion régionale ou internationale, sur tout navire de pêche utilisé pour la pêche, le transbordement, le transport ou le débarquement de poissons au sein et en dehors de la zone économique exclusive ou pour toute autre activité relevant du champ d'application de cette loi.

(3) Lorsque les observateurs des pêches exercent des fonctions dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale en vertu du sous-règlement (2), les exigences de ces Règlements s'appliquent comme si les fonctions étaient exercées dans les zones relevant de la juridiction nationale et toutes les responsabilités et obligations en vertu de cette loi et de ces règlements des opérateurs, des membres d'équipage ou de toute autre personne en rapport avec cet observateur sont entièrement applicables.

57. Les frais correspondant aux observateurs des pêches exerçant des fonctions en vertu des dispositions de la Loi ou de ces Règlements seront appliqués comme des « frais d'observateurs » distincts, en plus des frais pour toutes les licences, autorisations ou permis délivrés aux navires de pêche, dont le montant et la manière sont déterminés dans le deuxième programme de ces Règlements.

58 (1) L'opérateur et chaque membre d'équipage d'un navire de pêche sont responsables de la sécurité de l'observateur des pêches embarqué et permettent et aident l'observateur des pêches dans l'exercice de ses fonctions à: (a) embarquer sur le navire dans le port désigné ou tout autre port en dehors de la République Unie approuvé par le Directeur général; (b) fournir à l'observateur des pêches un espace de travail approprié, l'accès à tous les espaces et équipements de communication; (c) recevoir et transmettre des messages et communiquer avec des sites à terre et d'autres navires au moyen de l'équipement de communication du navire; (d) s'assurer que le logement, les repas et le traitement de l'observateur des pêches sont du même niveau que ceux des officiers à bord du navire; (e) prendre des photos des opérations de pêche, y compris des poissons, de l'engin, de l'équipement, des documents, traceurs GPS, cartes et registres, et à extraire du navire les photos ou vidéos que l'observateur des pêches a pu faire ou utiliser à bord; (f) compiler des informations relatives à la pêche qui peuvent être requises pour atteindre les objectifs de cette Loi, de ces Règlements ou de toute mesure de conservation et de gestion applicable ; et (g) le débarquer à la date et à l'endroit demandés par le Directeur général, sous réserve que ce débarquement soit en conformité avec le fonctionnement sûr du navire.

(2) Les exigences prévues au sous-règlement (1) s'appliquent: (a) lorsque le navire de pêche se trouve dans la zone économique exclusive ou à tout endroit où le poisson capturé dans la zone économique exclusive est: (i) déchargé; ou (ii) transbordé comme requis par ou autorisé en vertu de la licence, l'autorisation ou le permis applicable ou toute mesure de conservation et de gestion régionale ou internationale applicable; et (b) dans le cas d'un navire de pêche tanzanien opérant en haute mer dans le cadre d'une autorisation de pêche en haute mer dans toute zone assujettie à des mesures de conservation et de gestion régionales ou internationales applicables;

(i) dans toute zone assujettie à ces mesures; ou

(ii) de quelque autre manière conformément à ces mesures ou à la licence applicable.

(3) L'opérateur d'un navire sur lequel un observateur des pêches est embarqué conformément à ce règlement est coupable d'une infraction s'il enfreint toute partie du sous-règlement (1), et chaque partie sera considérée comme une infraction distincte, et sur déclaration de culpabilité est passible d'une amende ne dépassant pas un million. USD.

59 (1) Avant de détacher un observateur des pêches sur un navire, le Directeur général notifie à l'opérateur son intention de détacher un observateur des pêches à bord du navire et convient avec l'opérateur du point et de l'heure de déploiement des observateurs des pêches.

(2) Tout opérateur qui s'abstient d'agir en réponse à la notification du Directeur général requise au titre du sous-règlement (1) est coupable d'une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité d'une amende ne dépassant pas deux cent mille USD.

60. Un opérateur ou une autre personne qui entrave ou gêne (1) Avant de détacher un observateur des pêches sur un navire, le Directeur général notifie à l'opérateur son intention de détacher un observateur des pêches à bord du navire et convient avec l'opérateur du point et de l'heure de déploiement des observateurs des pêches.

(2) Tout opérateur qui s'abstient d'agir en réponse à la notification du Directeur général requise au titre du sous-règlement (1) est coupable d'une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité d'une amende ne dépassant pas deux cent mille USD.

Numéro exigence: 9.2 - Information requise : Couverture obligatoire de 5% des débarquements des navires de pêche artisanaux en 2024 - Date limite: 16/11/2025

Exigence soumise ? true le 10 November 2025 - 09:28 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Pas de pêche artisanale/côtière/navire actif en 2024
- Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), et l'obligation contraignante de couverture de 5% du niveau total d'activité des navires (nombre total de marées ou nombre total de bateaux en activité) ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales, Stratégie, politique, plan de SCS mis en œuvre par les agences d'exécution

La législation de la Tanzanie comporte des dispositions relatives au suivi des débarquements artisanaux. Afin de les mettre en œuvre, les Départements des pêches ont développé des protocoles de collecte de données et des bases de données pour leur stockage et analyse. Les données des pêches sont collectées au niveau des districts par les membres de l'unité de gestion des plages sous la supervision de l'officier des pêches des districts pour le continent. De même, les données des pêches de Zanzibar sont collectées par les enregistreurs des plages sous la supervision de l'officier des pêches des districts. La collecte des données est réalisée par échantillonnage, dans le cadre duquel 10 jours par mois et au moins 3 bateaux par unité de pêche (des bateaux utilisant un engin de pêche similaire), aléatoirement sélectionnés, sont échantillonnés pour obtenir au moins 30 à 33 échantillons par mois par unité de pêche et un intervalle de confiance de 90%. Des sites de débarquements sont sélectionnés dans chaque district aux fins de la collecte des données des pêcheries. LA DSFA a choisi 7 sites de débarquements pour le suivi des débarquements artisanaux et la collecte des données de tailles à l'aide d'un protocole d'échantillonnage des pêches.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN, Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles

La République Unie de Tanzanie a mis en place l'Autorité des pêches en eaux profondes qui a compétence pour traiter et répondre aux cas de non-conformité.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous), Amende

Les législations des pêches de l'URT comportent des dispositions sur les mesures à prendre en cas de non-conformité concernant les pêches de thons dans la zone relevant de la juridiction nationale, y compris le non-respect des observations des débarquements artisanaux. La Loi sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes n°5 de 2020 et ses Règlements de 2021; Sections 23 et 61 (1, 2,3 et 4) et les Règlements 54, 55, 56 et 57 comportent des dispositions relatives à la mise en œuvre de mécanismes nationaux d'observateurs, incluant des observateurs des sites de débarquement.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[Deep Sea Fisheries Management and Development Regulation of 2021.pdf](#)

[THE DEEP SEA FISHERIES MANAGEMENT AND DEVELOPMENT ACT no_5, 2020 FINAL.pdf](#)

3. La couverture est d'au moins 5 % des débarquements des navires de pêche artisanale pour tous les engins de pêche?

Schémas d'échantillonnage (débarquements de navires cotiers artisanaux) :

Engin de pêche/pêcheries Sélectionnez un par ligne	Nombre total de marées échantillonnées en 2025:	Nombre total de bateaux en activité en 2025:	CPC couverture (%) atteinte en 2025	Couverture (%) estimée du Secrétariat en 2025
---	---	--	-------------------------------------	---

-	0	0	-	-
---	---	---	---	---

4. Pour les débarquements des navires de pêche artisanaux, la couverture est ?

La couverture est < 2 % pour l'engin/pêcheur suivante :

-

La couverture est < 2 % pour l'engin/pêcheur suivante:

-

La couverture est = ou > 2 % et <5% pour l'engin/pêcheur suivante :

-

La couverture est = ou > 5% pour l'engin/pêcheur suivante :

RN - Filets tournants sans coulisse, DL - Palangres dérivantes, GD - Filets maillant dérivants, HL - Lignes main

Si la couverture est inférieure à 5%, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires :

L'URT a quelques observateurs affectés sur 7 sites de débarquement le long de la côte de la Tanzanie et de Zanzibar. Les observations des débarquements artisanaux sont réalisées 10 jours par mois, et de 3 à 8 navires sont échantillonnés selon le nombre de navires avec un engin similaire (combinaison bateau-engin). L'objectif est d'atteindre au moins 30 à 33 échantillons par mois ou un échantillonnage de 10%. Toutefois, les 7 sites de débarquement n'atteignent pas la couverture d'échantillonnage de 10%.

Rapport - nombre de navires suivies & couverture par type d'engin pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?

Charger votre rapport - nombre de navires suivies & couverture par type d'engin pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières:

[SUMMARY OF NUMBER OF ARTISANAL VESSELS OBSERVED AT LANDING SITE 2024.pdf](#) - 10/11/2025

Législation nationale avec disposition pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), pour mettre en œuvre une couverture minimale de 5% pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?



Charger la législation nationale avec disposition pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), pour mettre en œuvre une couverture minimale de 5% pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières :

[Deep Sea Fisheries Management and Development Regulation of 2021.pdf](#) - 10/11/2025

[THE DEEP SEA FISHERIES MANAGEMENT AND DEVELOPMENT ACT no_5, 2020 FINAL.pdf](#) - 10/11/2025

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement 79 (a et b) des Règlements sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes de 2021

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

79. Le Directeur général peut, en collaboration avec les ministères en charge des pêches pour la Tanzanie Zanzibar et la Tanzanie continentale, et afin de mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion, collecter des données sur les espèces de thons néritiques et les espèces apparentées conformément aux exigences nationales, régionales et internationales et:

-
- (a) s'assure que toutes les informations et données sont stockées dans le système d'informations sur les pêches de l'Autorité; et
(b) s'assure que toutes les données sur les thons néritiques sont collectées, stockées, traitées et analysées conformément aux exigences nationales, régionales et internationales;

Numéro exigence: 9.3 - Information requise : Rapports des observateurs embarqués en 2024 - Date limite: 16/11/2025

Exigence soumise ? true le 10 November 2025 - 13:56 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
3. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres et les navires de moins de 24 mètres opérés exclusivement dans la ZEE en 2024.
- OUI - Soumis
- NON - Non soumis

2. Tous les rapports d'observateurs ont été fournis au secrétariat de la CTOI ?

Rapport fournis ? 5 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Nombre total de marées observées par engin de pêche en 2025 ?

e.g: PS 5 / LL 6 / BB 3 / GN 7

Nombre total de rapports observateur fournis par engin de pêche en 2025 ?

e.g: PS 5 / LL 6 / BB 3 / GN 7

Informations complémentaires ?

Si non fournis préciser les raisons et les mesures prises.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - En totalité - Rapports d'observateurs fournis pour tous les navires/marées

2

2

3. Rapports d'observateurs soumis?

Oui le 10 novembre 2025 - 13:56



Chargez les rapports d'observateurs :

[Observer trip report_2024_1.pdf](#) - 10/11/2025

[Observer trip report_2024_2.pdf](#) - 10/11/2025

Numéro exigence: 9.4 - Information requise : Plan de surveillance des navires par SSE en 2024 - Date limite: 1/7/2025

Exigence soumise ? true le 30 June 2025 - 15:11 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - AUCUN navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024 ET/OU Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024.
2. Rapport NUL / Non Applicable - La CPC NE MET PAS EN OEUVRE de programmes nationaux de SE et des systèmes de SE sur les navires battant pavillon en 2024 .
3. Rapport NUL / Non Applicable - La CPC NE MET PAS EN OEUVRE de programmes nationaux MRO en mer - Observateur embarqué sur les navires battant pavillon en 2024 .
- OUI - Soumis
- NON - Non soumis

2. Le CPC met en œuvre le programme d'observation régional en mer en utilisant des systèmes de surveillance électronique (SSE) ET/OU des observateurs embarqués au niveau national pour ?

- Les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus
- Navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE
- Les navires côtiers / artisanales

3. Le Plan de surveillance des navires soutenant les programmes d'observateurs (en mer) EMS, déclaré au Secrétariat de la CTOI?

- OUI - Entièrement OUI - Partiellement NON

En-gin/pêche	Nombre de plan PSN) soumis	Informations complémentaires ? Chaque navire devrait développer un "Plan de surveillance du navire"	Chargez les Plans de surveillance des navires SSE
GI - Filets mail-lants	0	-	-
HL - Lignes et hameçons	0	-	-
LL - Palan-gres	0	-	-
PL - Cannes	0	-	-
PS - Sennes	0	-	-
OT - Autres engins	0	-	-

Si autres engins/pêcheries sont signalés - Précisez :



**Si non chargé dans le tableau ci-dessus,
Chargez le Plan de surveillance des**

navires soutenant les programmes d'observateurs (en mer) EMS (CQ) :

Numéro exigence: 9.4 - Information requise : Collecte de données du MRO au niveau de la flotte (tableau) en 2024 - Date limite: 1/7/2025

Exigence soumise ? true le 30 June 2025 - 15:11 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

4. Le tableau de collecte de données du MRO au niveau de la flotte, soutenant les programmes d'observateurs (en mer) SSE, déclaré au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI – Compléter pour toutes les sections/les pêcheries applicables
- NON - Partiellement - Certaines sections/pêcheries applicables sont manquantes
- NON – NON compléter pour toutes les sections/les pêcheries applicables

2.10 Programme de document statistique sur le patudo

[Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo](#)



Numéro exigence: 10.1 - Information requise : Rapport 1er semestre 2025 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/10/2025

Exigence soumise ? true le 24 September 2025 - 18:32 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas importé de patudo congelé au cours du 1er semestre 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Il existe un système de suivi des importations, exportations et réexportations de patudos congelés ?

- OUI - Un système existe pour suivre les importations, exportations et réexportations de patudos congelés
- NON - Un système n'existe pas pour suivre les importations, exportations et réexportations de patudos congelés

3. Des patudos congelés furent importés au 1er semestre 2025 ?

- OUI - Des patudos congelés ont été importés au 1er semestre 2025
- NON – AUCUN patudo congelé n'a été importé au 1er semestre 2025

3.1. SD : DOCUMENT STATISTIQUE RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
---	---	---	--

Dr. Saleh A. Yahya	-	0	saleh.yahya@dsfa.go.tz
--------------------	---	---	------------------------

Pavillon d'importation (Pavillon déclarant)	Pavillon de peche Selection-ner dans liste	Zone de peche Selection-ner dans liste	Engin de peche Selection-ner dans liste	Point d'exportation (- Pays/Ville/Port/Haut-mer)	Type de produit Selection-ner dans liste	Forme du produit Selection-ner dans liste	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Document statistique
--	---	---	--	---	---	--	-----------------------------------	-------------------------

Tanzanie	-	-	-	-	-	-	-	-
----------	---	---	---	---	---	---	---	---

3.2. RC : CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
---	---	---	--

-	-	-	-
---	---	---	---

Pavillon de peche	Importation finale	Zone de peche	Intermediaire	imports 2nd Pavillon	3rd Pavillon	Dernier point de Re-exportation	Type de produit	Forme du produit	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Doc statistique
-------------------	--------------------	---------------	---------------	----------------------	--------------	---------------------------------	-----------------	------------------	-----------------------------------	--------------------

Selectionner dans liste	(Pavillon declarant)	Selectionner dans liste	1st Pavillon Importation	Importation	Importation	(- Pays/Ville/Port/Htomer)	Selectionner dans liste	Selectionner dans liste
-	Tanzanie	-	-	-	-	-	-	-

4. Résumé de votre rapport sur les patudos congelés importés au 1er semestre 2025?

Quantité totale de patudos congelés importés au 1er semestre 2025 (kg):

-

Spécifiez l'État du pavillon des navires via lesquels les patudos congelés furent importés :

-

Si le pays ne figure pas dans la liste ci-dessus, indiquezle nom du pays ou le code du pays:

-

Rapport d'importation du 1er semestre charge/soumis?

Non le -

Numéro exigence: 10.2 - Information requise : Rapport 2e semestre 2024 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/4/2025

Exigence soumise ? true le 01 April 2025 - 09:00 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas importé de patudo congelé au cours du 2nd semestre 2024
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Des patudos congelés furent importés au 2e semestre 2024 ?

- OUI - Des patudos congelés ont été importés au 2e semestre 2024
- NON – rapport nul/non applicable, aucun patudo congelé n'a été importé au 2e semestre 2024

3.1. SD : DOCUMENT STATISTIQUE RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
--	--	--	---

Pavillon d'importation (Pavillon déclarant)	Pavillon de pêche Selectionner dans liste	Zone de pêche Selectionner dans liste	Engin de pêche Selectionner dans liste	Point d'exportation (- Pays/Ville/Port/Hautmer)	Type de produit Selectionner dans liste	Forme produit Selectionner dans liste	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Document statistique
Tanzanie	-	-	-	-	-	-	-	-

3.2. RC : CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
--	--	--	---

Pavillon de pêche	Importation finale (Pavillon déclarant)	Zone de pêche	Intermédiaire 1st Pavillon Importation	imports 2nd Pavillon Importation	3rd Pavillon Importation	Dernier point de Re-exportation (- Pays/Ville/Port/Hautmer)	Type de produit Selectionner	Forme du produit Selectionner	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Doc statistique
Tanzanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Rapport d'importation du 2ie semestre soumis ?

Nonle -

Numéro exigence: 10.4 - Informations requises : informations sur la validation des documents statistique – autorités nationales et agents autorisés

en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 20 January 2026 - 07:54 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas exporté/réexporté de patudo congelé en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire sur le Registre de la CTOI en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Il existe un système de validation des exportations et réexportations de patudo congelés?

- OUI - Un système existe pour la validation des exportations et réexportations de patudo congelés.
- NON - Un système n'existe pas pour la validation des exportations et réexportations de patudo congelés.

3. Les informations sur la validation des documents statistiques, les autorités nationales et les agents habilités, est déclarées/mises à jour ?

a .DECLARATION NOUVELLES INSTITUTIONS ET/OU NOUVEAUX AGENTS

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions et/ou agents.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les nouvelles institutions et/ou agents.

b. DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

c. DECLARATION DE CHANGEMENT DU CACHET DE L'INSTITUTION

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour le changement du cachet de l'institution.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le changement du cachet de l'institution.

AUCUN

2.11 Plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore

Résolution 21/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 2.18 - Informations requises : Senneurs desservis par des navires ravitailleurs en 2026 - Date limite: 1/1/2026

Exigence soumise ? true le 27 November 2025 - 09:29 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C
Objections reçues :

- Non applicable à l'Inde: la résolution 18/01 reste contraignante.
- Non applicable à la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie: la résolution 19/01 reste contraignante.

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) dans le Registre des navires autorisés de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a seulement navire senneur (PS) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. CPC a des navires senneurs (PS) / navires ravitailleurs (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI ?

- NON – Rapport NUL / Non applicable - Aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- OUI - CPC a des navires senneur (PS) et navires ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

3. Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement sont fournies au Secrétariat ?

- OUI - Information fournie dans le tableau ci-dessous (or chargée)
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Seulement navire senneur (PS) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

Navire senneur (PS) Numéro CTOI	Nom	Pavillon	Asso- Navire d'ap- cié pui (SP)			Association Association Autorisée DE Autorisée A	
			<====	Numéro CTOI	Nom	Pavillon	

18037	Pacific Star	Tanzanie	<====	16405	Haizea Lau	Tanzanie	01-04-2025	31-03-2026
-------	--------------	----------	-------	-------	------------	----------	------------	------------



Charger le rapport :

Facultatif si le tableau ci-dessus est complété.

Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Objection reçue de l'Inde : ne s'applique pas à l'Inde. La Résolution 18/01 reste exécutoire pour l'Inde. La résolution 19/01 reste exécutoire pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie. La Résolution 19/01 est entrée en vigueur le 28/12/2019

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 2 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 3 – Contrôle par les états riverains de la CTOI des activités des navires étrangers dans les pêcheries de la CTOI

3.1 Programme d'inspection au port

Résolution 05/03 Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port



Numéro exigence: 11.1 - Informations requises : Liste des navires étrangers débarquants en 2024 - Date limite: 1/7/2025

Exigence soumise ? true le 30 May 2025 - 06:21 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI, aucun port dans l'océan Indien
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun débarquement d'espèces de la CTOI par des navires de pêche étrangers dans mes ports en 2024
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports.
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Il existe un système pour suivre les activités de débarquements des navires de pêche étrangers faisant escale dans vos ports ?

- OUI - Les activités de débarquements des navires de pêche étrangers faisant escale dans mes ports sont suivies
- NON - Les activités de débarquements des navires de pêche étrangers faisant escale dans nos ports NE SONT PAS suivies

3. La liste des navires étrangers qui ont débarqué et le détail des captures a été transmis au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI – Des navires de pêche étrangers ont débarqué des espèces CTOI dans mes ports en 2024 , l'information/donnée est fournie et chargée ci-dessous
- NON – Aucun débarquement d'espèces CTOI dans mes ports en 2024

4. Résumé de votre rapport en 2024 :

Quantité totale d'espèces CTOI débarquées par des navires de pêche étrangers dans vos ports en 2025 ?

-

Nombre total de navires de pêche étrangers ayant débarqué des espèces CTOI dans vos ports en 2025 ?

-

Pavillon(s) des navires de pêche étrangers ayant débarqué des espèces CTOI dans vos ports en 2025 ?

-

5. Rapport sur la liste des navires étrangers & quantités débarquées dans vos ports soumis ?

Non le -

Résolution 25/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée



Numéro exigence: 11.2 - Informations requises : Liste des ports désignés, Autorités compétents désignées, Période de notification dans chaque CPC État du port en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 20 January 2026 - 07:55 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Stratégie, politique, plan de SCS mis en œuvre par les agences d'exécution, Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant mon pavillon, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI, Système pour planifier/financer/entreprendre des opérations SCS qui maximisent la conformité des navires/personnes pour les obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs, Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC, System & procedure visant à garantir que les personnes sous juridiction de la CPC, les propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs, applique les obligations CTOI, Procédures (SOP) d'inspection en mer mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

La Loi sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes de 2020 donne compétence à l'Autorité des pêches en eaux profondes pour mettre en œuvre cette exigence en collaboration avec les autres autorités compétentes comme l'autorité du port et les autorités maritimes.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Situations inhabituelles, risques/dangers inattendus & incidents de conformité potentiels/réels sont identifiés par le système national SCS, Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles, Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Maintien compliance / infractions records, Autorité & capacité à mener des enquêtes en temps opportun sur les violations, y compris l'établissement de l'identité des contrevenants et la nature des violations, Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves, Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales, Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Aucun

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

Cela sera traité conformément à la législation des pêches

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



[DSFA ACT 2020.pdf](#)

[DSFA REGULATION 2021.pdf](#)

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. La liste des ports désignés a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

OUI - La liste a déjà été soumise NON - La liste n'a pas été soumise

4. La liste des ports désignés a été mise à jour / changée et nous soumettons la liste actualisée des ports désignés pour :

4.1. NOUVEAUX PORTS DÉSIGNÉS

OUI - La liste des ports désignés de CPC a été mise à jour / changée en 2025, Je déclare les NOUVELLES informations sur les ports désignés dans le tableau ci-dessous

NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mise à jour / changée en 2025 - Aucun NOUVEAU port désigné

4.2. MISE À JOUR DES PORTS DÉJÀ DÉSIGNÉS

OUI - La liste des ports désignés de CPC a été mise à jours / changée en 2025, Je déclare des informations mises à jour sur les ports déjà désignés dans le tableau ci-dessous

NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mis à jours / changée en 2025 - AUCUNE mise à jour des ports désignés

4.3. PORTS QUI NE SONT PLUS DÉSIGNÉS

OUI - La liste des ports désignés de CPC a été mis à jours / changée en 2025, Je déclare DES PORTS QUI NE SONT PLUS DÉSIGNÉS dans le tableau ci-dessous

NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mis à jours / changée en 2025 - AUCUN port désigné à supprimer



Facultatif - Charger les NOUVEAUX ports désignés :

Si non déclaré dans la section 4.1 ci-dessus

5. Les ports où les navires étrangers peuvent demander à entrer sont désignés par la législation nationale :

- OUI – Les ports de CPC sont désignés par la législation nationale.
- NON – Le(s) port(s) ne sont PAS désignés par la législation nationale.



[TZA - Law - 2021 - DeepSeaFisheriesManagementAndDevelopmentActNo.5of2020 Regulations.pdf](#)

Charger la législation nationale avec disposition de désigner les ports, l'autorité compétente, la période de notification :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement 70-77 des Règlements sur la gestion et le développement des pêches en eaux profondes de 2021

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions nécessaires pour l'entrée au port ou son utilisation

Règlement 71. L'opérateur d'un navire de pêche étranger n'entre pas dans un port de la République Unie ni ne l'utilise à moins que: (a) les ports n'aient été désignés et rendus publics conformément à la section 63 de la Loi; (b) l'opérateur n'ait demandé à entrer dans le port et fourni toutes les informations qui pourraient être prescrites ou requises par le Directeur général, au moins 48 heures avant d'entrer dans le port, y compris à des fins de débarquement ou de transbordement de poissons ou de produits de poissons; (c) le Directeur général n'ait autorisé l'entrée dudit navire dans le port et communiqué l'autorisation au capitaine du navire et à tout agent du navire en Tanzanie; et (d) à l'arrivée du navire dans le port, le capitaine ou l'agent du navire n'ait présenté l'autorisation d'entrer au port à une personne autorisée à la recevoir au nom de l'Autorité.

Interdiction d'entrée au port et de son utilisation

72 (1) Lorsque le Directeur général dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire de pêche cherchant à entrer dans le port de la République Unie s'est livré à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires s'étant livrés à la pêche INN: (a) il n'autorise pas ce navire à entrer dans le port; ou (b) nonobstant le paragraphe (a), il peut autoriser ledit navire à entrer dans le port exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international; et (c) communique sa décision prise en vertu des paragraphes (a) ou (b) au (i) navire ou à son agent; et (ii) à l'autorité concernée de la République Unie qui appliquera la décision du Directeur général prise en vertu du présent Règlement.

(2) Si l'entrée ou l'utilisation du port est refusée au titre de la sous-section (1)(a), ou (b), le Directeur général notifie la décision à l'opérateur, à l'État du pavillon du navire de pêche et, le cas échéant, à chaque État côtier, Organisation régionale de gestion des pêches ou autre organisation internationale concernés. Force majeure ou détresse

73.(1) Rien dans le présent Règlement ne fait obstacle à l'entrée au port des navires de pêche en cas de force majeure ou de détresse, conformément aux lois de la République Unie, sous réserve que la demande pour cause de force majeure ou de détresse ne s'applique pas lorsque: (a) elle est inventée, fautive ou autrement créée intentionnellement ; ou (b) elle vise à se soustraire à sa responsabilité.

(2) La charge de la preuve selon laquelle une allégation de force majeure ou de détresse est valide et ne relève pas des interdictions visées au sous-règlement (1) incombe à l'opérateur du navire ;

(3) L'inspecteur des pêches peut monter à bord et inspecter le navire de pêche à tout moment dans le but de vérifier toute allégation de force majeure ou de détresse.

(4) Le Directeur général peut autoriser un navire de pêche relevant du champ d'application du présent Règlement à entrer dans un port pour des raisons de force majeure ou de détresse, à condition que : (a) le navire puisse entrer au port au titre de son allégation de force majeure ou de détresse durant la période nécessaire pour remédier à cette allégation; et (b) le navire soit autorisé à entrer au port exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes ou des navires en danger ou en détresse.

(5) L'opérateur d'un navire de pêche étranger qui a été autorisé à entrer dans un port au titre du sous-article (2) (a) ou (b) n'autorise pas le navire à utiliser le port ou à ne lui en permet l'usage.

(6) L'opérateur d'un navire de pêche qui a présenté une allégation inapplicable décrite au sous-article (1) commet un délit et, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende ne dépassant pas sept cent cinquante mille USD.

Interdiction d'utilisation du port après y être entré

74.(1) Lorsqu'un navire qui a été autorisé à entrer dans un port en vertu du règlement 71(c) est entré dans un port, le Directeur général interdit à ce navire d'utiliser le port si: (a) le navire ne dispose pas d'une autorisation ou licence valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par: (i) son État de pavillon; ou (ii) un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de sa juridiction nationale ; (b) il reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences applicables d'un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État; (c) l'État du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande du Directeur général, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une ORGP compétente; ou (d) il a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré, de quelque autre manière, à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, à moins que le navire ne puisse établir (i) qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes, y compris des MCGI; ou (ii) dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire qui s'était livré à la pêche INN.

(2) Nonobstant le sous-règlement (1), le Directeur général: (a) n'interdit pas à un navire de pêche d'utiliser les services du port : (i) indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé; ou (ii) selon qu'il convient, pour la mise au rebut du navire; et (b) lorsque l'utilisation du port a été interdite, il notifie cette décision à l'État du pavillon du navire de pêche et, selon le cas, aux États côtiers, aux ORGP compétentes et autres organisations internationales concernés.

(3) Lorsque l'utilisation du port a été interdite en vertu de ce règlement, le Directeur général, selon qu'il convient, en tenant compte de l'avis juridique du Procureur général responsable de la Tanzanie continentale ou de Tanzanie Zanzibar:

(a) lève l'interdiction à l'égard du navire de pêche seulement s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus; et (b) le notifie dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu de cet article.

Numéro exigence: 11.3 - Information requise : Rapports d'inspection au port ET Rapport sur les navires engagés dans la pêche INN suite à une inspection en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 January 2026 - 14:30 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port en 2025 , par conséquent aucune inspection effectuée.
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Nombre d'escales de navires étrangers ?

Navire de pêche 0 1

Navires trans-porteur 0 0

Navires d'appui 0 0

3. Nombre de navires étrangers auxquels l'entrée dans les ports de la CPC a été refusée ?

Navires de pêche 0 0

Navires trans-porteur 0 0

Navires d'appui 0 0

4. Nombre de navires étrangers à qui l'on a refusé l'utilisation des ports de la CPC ?

Navires de pêche 0

Navires trans-porteur 0

Navires d'appui 0

5. Nombre de navires étrangers inspectés ?

Navires de pêche 0

Navires
trans-
porteur 0

Navires
d'appui 0

6. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers soumis par e-PSM au Secrétariat ?

Navires de pêche 0 0

Navires
trans-
porteur 0 0

Navires
d'appui 0 0

7. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers transmis par courrier électronique au Secrétariat ?

Navires de pêche 0

Navires
trans-
porteur 0

Navires
d'appui 0

8. Nombre d'affaires portées contre des navires étrangers pour avoir porté atteinte à la loi sur la pêche et/ou à la réglementation sur la pêche des CPC côtières ?

Navires de pêche 0

Navires
trans-
porteur 0

Navires
d'appui 0

9. Nombre de cas signalés au secrétariat de la CTOI ?

Navires de pêche 0

Navires
trans-
porteur 0

Navires
d'appui 0



Chargez les rapports d'inspection au port (PIRs) non soumis via l'application e-PSM, le cas échéant:

10. À la suite d'une inspection, il existe des motifs clairs de croire que le ou les navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN au port ?

- OUI - MOTIF CLAIR à la suite d'une inspection au port, pour croire que des navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN
- NON - AUCUN MOTIF CLAIR à la suite d'une inspection au port pour croire que des navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN

11. Following an inspection, we have communicated the findings to ?

- Secrétariat de la CTOI **Date de communication:**

-

- État du pavillon du navire **Sélectionnez la CPC du pavillon**

-

État du pavillon ne figurant pas dans la liste ci-dessous, précisez :

AUCUN

- États côtiers concernés **Sélectionnez le CPC côtier**

-

État côtier NON présent dans la liste ci-dessous, précisez :

AUCUN

- Les ORGP(s) **Sélectionner une ou plusieurs ORGP**

-

- Autres organisations internationales concernées **Sélectionner une ou plusieurs ORG**

-

- L'Etat dont le capitaine est un ressortissant **Sélectionnez Etat**

-

État ne figurant pas dans la liste ci-dessous, précisez :

AUCUN

- Dans l'application e-PSM

- Nous fournissons les résultats de l'inspection au port / PIR dans la section chargement de l'application e-MARIS, ci-dessus

Fournir le numéro de dossier(s) navire e-PSM:

-

Numéro exigence: 11.4 - Informations requises : inspecter au moins 5 % des LAN ou TRX en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 January 2026 - 14:35 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port aux fins de débarquement/transbordement en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante de suivi/inspection de 5% des débarquements/transbordements des navires étrangers ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

-
-

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

-
-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

-
-

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. Nombre d'escales réalisées par des navires étrangers dans les ports pour ?

Débarquer	<u>Nombre d'escales de navires étrangers au port</u>	De e-PSM	<u>Nombre d'escales de navires étrangers au port</u>
	-		-
Transborder	-	De e-PSM	-
Débarquer ET transborder	-	De e-PSM	-

4. Nombre de déchargements de navires étrangers dans vos ports suivis pour ?

Débarquer	<u>Déchargement navires étrangers suivi</u>	De e-PSM	<u>Déchargement navires étrangers suivi</u>
	-		-
Transborder	-	De e-PSM	-
Débarquer ET transborder	-	De e-PSM	-

Avez-vous surveillé au moins 5 % des déchargements ?

- OUI NON
 NON – Aucune escale au port a des fins de débarquement / transbordement en 2025

c. Spécifier la couverture des déchargements inspectés / surveillés 2025 CPC declaration

Formule: [Nombre de navires ayant débarqués/transbordés surveillés DIVISÉ PAR Nombre de navires faisant escale au port à des fins de débarquement/transbordement] De e-PSM
 Exemple : 5,6 %



Chargez les formulaires de suivi des débarquements/transbordements:

5. Les suivis des débarquements et des transbordements dans les ports sont implémentés/conduits par ?

L'autorité compétente désignée de l'État du port

Une autre autorité nationale de l'État du port

Entreprise privée agréée par le gouvernement

Agent de navire accrédité par le gouvernement

Personnel de l'usine de transformation où le déchargement a lieu

6. Obligation juridique



Charger la législation nationale avec disposition de cette obligation contraignante (5% inspection LAN/TRX) :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Numéro exigence: 11.5 - Informations requises : Rapport sur les refus d'entrée au port en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 January 2026 - 14:41 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port en 2025, par conséquent aucun refus d'entrée au port
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante - refuser l'entrée au port aux navires étrangers ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales, Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Stratégie, politique, plan de SCS mis en œuvre par les agences d'exécution, Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant mon pavillon, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI, Système pour planifier/financer/entreprendre des opérations SCS qui maximisent la conformité des navires/personnes pour les obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs

Comme ci-dessus

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement, Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Mise en œuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Situations inhabituelles, risques/dangers inattendus & incidents de conformité potentiels/réels sont identifiés par le système national SCS, Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles, Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Maintenir la conformité / infractions records, Autorité & capacité à mener des enquêtes en temps opportun sur les violations, y compris l'établissement de l'identité des contrevenants et la nature des violations, Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves, Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Comme ci-dessus

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Interdiction de pêcher pendant une période déterminée, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

Conformément à la législation tanzanienne.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



[DSFA ACT 2020.pdf](#)
[DSFA REGULATION 2021.pdf](#)

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'entrée dans les ports de la CPC ?

- OUI - Des navires étrangers furent refusés l'entrée des ports.
 NON - Rapport NUL – Aucune navire étranger refusé l'entrée aux ports .

4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'entrée au port a été refusée ?

	CPC	e-PSM	CPC	CPC
Navires de pêche	Nombre	De e-PSM	Nombre	Nom des navires
	-	-	-	Pavillons navires refusés entrée
Navires de transport	-	De e-PSM	-	-
Navires d'appui	-	De e-PSM	-	-

5. Raison(s) du refus d'entrée au port ?

a. Raisons du / des refus d'entrée au port

-

b. Préciser

-

6. Le refus a été communiqué ?

État du pavillon du navire

Communication aux État(s) du pavillon:

-

États côtiers concernés

Communication à l'État côtier:

-

Secrétariat de la CTOI

Date de communication:

-

7. Obligation juridique

Refus d'entrée au port des navires étrangers, demandant à entrer dans les ports, est établis/requis par la législation nationale

- OUI – Refus d'entrée au port est établis/requis par la législation nationale.
 NON - Refus d'entrée au port n'est PAS établis/requis par la législation nationale.



[DSFA ACT 2020.pdf](#)
[DSFA REGULATION 2021.pdf](#)

Charger la législation nationale :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

DSFA Règlement 71 (1)

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Interdiction d'entrée au port et de son utilisation

72.(1) Lorsque le Directeur général dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire de pêche cherchant à entrer dans le port de la République Unie s'est livré à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires s'étant livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée:

(a) n'autorise pas ce navire à entrer dans le port; ou

(b) nonobstant le paragraphe (a), il peut autoriser ledit navire à entrer dans ses ports exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international ;

(c) et communique sa décision prise en vertu des paragraphes (a) ou (b) au (i) navire ou à son agent; et (ii) à l'autorité concernée de la République Unie qui appliquera la décision du Directeur général prise en vertu de ce Règlement.

Numéro exigence: 11.6 - Information requise : rapport sur les refus d'utilisation du port ET rapport sur les retraits de refus d'utilisation du port en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 January 2026 - 15:56 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port en 2025, par conséquent aucun refus d'utilisation du port et aucun retrait
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante - refuser l'utilisation du port ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

-

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

-

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:



[DSFA REGULATION 2021.pdf](#)

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'usage des ports de la CPC ?

- OUI - Des navires étrangers furent refusés l'utilisation de port.
- NON - Rapport NUL – Aucune navire étranger refusé l'utilisation de port.

Si OUI, les refus d'utilisation du port ont été retirés ?

- OUI – Refus d'utilisation du port furent retirés. NON – Refus d'utilisation du port NON retiré.

4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'usage du port a été refusée ?

Navire	Nom	Nom des navires	Pavillons navires utilisation re-	Raisons refus utilisation port	Re-	Raison retrait re-
de	bre		fusés		trait	fus utilisation
pêche					<input type="checkbox"/> OUI	port
	-		-		<input type="checkbox"/> NON	-
Navire	-		-		<input type="checkbox"/> OUI	-
Trans-					<input type="checkbox"/> NON	
porteur						
Navire	-		-		<input type="checkbox"/> OUI	-
d'ap-					<input type="checkbox"/> NON	
pui						

5. Le refus d'usage et/ou le retrait a été communiqué ?

État du pavillon du navire **Communication aux État(s) du pavillon:**

-

États côtiers concernés **Communication à l'État côtier:**

-

Secrétariat de la CTOI **Date de communication:**

-

Autres ORGP **Communication ORGP:**

-

Autres organisations internationales pertinentes **Communication organisation:**

-

6. Obligation juridique

Le refus d'usage du port et le retrait des navires étrangers demandant à entrer dans les ports sont établis/requis par la législation nationale ?

OUI – Refus d'utilisation du port ET le retrait sont établis/requis par la législation nationale.

NON – Refus d'utilisation du port ET retrait ne sont PAS établis/requis par la législation nationale.



Charger la législation nationale :

[TZA - Law - 2021 - DeepSeaFisheriesManagementAndDevelopmentActNo.5of2020 Regulations.pdf](#)

[TZA - Law - 2020 - DeepSeaFisheriesManagementAndDevelopmentAct No. 5of2020_EN.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

DSFA Règlement 72

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Interdiction d'entrée au port et de son utilisation

72.(1) Lorsque le Directeur général dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire de pêche cherchant à entrer dans le port de la République Unie s'est livré à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires s'étant livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée:

(a) n'autorise pas ce navire à entrer dans le port; ou

(b) nonobstant le paragraphe (a), il peut autoriser ledit navire à entrer dans ses ports exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international ;

(c) et communique sa décision prise en vertu des paragraphes (a) ou (b) au (i) navire ou à son agent; et (ii) à l'autorité concernée de la République Unie qui appliquera la décision du Directeur général prise en vertu de ce Règlement.

3.2 Navires étrangers attributaires de licence

Resolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Numéro exigence: 3.7 - Informations requises : liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE en 2025 - Date limite: 15/2/2026

Exigence soumise ? true le 20 January 2026 - 07:52 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Des navires étrangers sont attributaires de licences ?

- OUI - Navires étrangers autorisés à pêcher dans la ZEE.
- NON – Rapport NUL - Pas applicable - Aucun navires battant pavillon étranger autorisé à pêcher les espèces gérées par la CTOI dans la ZEE

3. La liste des navires étrangers attributaires de licences a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

Déclaré ? 4 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Déclaré **Nombre licences émises**

- **aus navires étrangers ?**

Quand? (e.g. 25)

Sélec-
tion-
nez
date
du
calen-
drier

Informations complémentaires ?

Si non déclarée préciser les raisons et les mesures prises

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - Entièrement déclaré

19-01-2025

AUCUNE

Précisez à quel pays du pavillon des navires étrangers vous avez délivré une licence?

Chine, Espagne (UE), Maurice, Seychelles, Oman, France (UE), Kenya, Corée_République de, Italie (UE)



[Res_14_05 - Reporting template for foreign fishing vessels_E_F_NEW\(1\)TZA.xlsx](#) - 20/1/2026

Chargez la liste des navires étrangers autorisés :

4. Toutes les informations obligatoires sont fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les navires de pêche étrangers autorisés par Tanzanie ?

- NON OUI – Partiellement OUI – Complètement

5. Informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquent

Toutes les informations obligatoires fournies

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante cochée ci-dessus:

NONE

6. Nombre de licences octroyées aux navires étrangers ?

Navires de pêche étrangers \geq 24m

Nombre de licences octroyées aux navires de pêche étrangers \geq 24m :

-

Nombre de navires de pêche étrangers $>$ 24m octroyés des licences :

58

Navires de pêche étrangers $<$ 24m

Nombre de licences octroyées aux navires de pêche étrangers $<$ 24m :

-

Nombre de navires de pêche étrangers $<$ 24m octroyés des licences :

-

Numéro exigence: 3.8 - Information requise : navires étrangers auxquels a été refusée une licence en 2025 - Date limite: 15/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 January 2026 - 13:39 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Des navires étrangers se sont vu refuser l'attribution d'une licence ?

- OUI - Des navires étrangers se sont vu refuser la licence suite à une demande de licence pour pêcher dans la ZEE.
- NO - AUCUN navire étranger se s'est vu refuser la licence suite à une demande de licence pour pêcher dans la ZEE.
- NON - Rapport NUL - Pas applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI

3. Nombre de licences refusées aux navires étrangers

Pour les navires de pêche étrangers \geq 24m

Nombre
de
licence
refusées
pour les
navires
de pêche
étrangers
 \geq 24m :

0

Pour les navires de pêche étrangers $<$ 24m

Nombre
de
licence
refusées
pour les
navires
de pêche
étrangers
 $<$ 24m :

0

Numéro exigence: 3.10 - Information requise : Licence de pêche officielle de l'État côtier en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 20 January 2026 - 07:58 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Le modèle de la licence de pêche officielle de l'État côtier et les informations de la licence de pêche ont été transmis au Secrétariat de la CTOI?

- Oui – Complètement Oui – partiellement
- Non – Rapport NUL aucun navire battant pavillon étranger autorisé à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI
- Si Non ou Partiellement, veuillez en préciser les raisons; si Oui ou Partiellement, préciser la date de dernière déclaration:**
-

3. Les informations concernant la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été mise à jour / changée et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI ?

3.1 DECLARATION NOUVELLE AUTORITE COMPETENTE / INSTITUTION / PERSONNEL

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

3.2 DECLARATION NOUVELLES INSTITUTIONS (Autorité compétente) ET/OU NOUVEAUX AGENTS

- OUI - La MISE A JOUR 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions et/ou agents.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les nouvelles institutions et agents.

3.3 DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

3.4 DECLARATION DE CHANGEMENT DU TAMPON/CACHET DE L'INSTITUTION / AUTORITE COMPETENTE

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour le changement du tampon/cachet de l'institution.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le changement du tampon/cachet de l'institution.

4. Toutes les informations obligatoires sur la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été fournies au Secrétariat de la CTOI ?

- NON - TOUTES les informations manquent NON - Partiellement (Certaines informations manquent)
- OUI - Complètement - TOUTES les informations fournies

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 3 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 4 – Responsabilités de toutes les CPC

4.1 Contrôle des ressortissants

Résolution 24/09 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI



Numéro exigence: 7.2 - Informations requises : Conformité des ressortissants lors de la session précédente en 2025

Exigence soumise ? true le 20 January 2026 - 16:49 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 - Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de la précédente session de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction:

OUI - Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction.

NON - Aucun navire a été inscrit sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission.

Nom du Navire

**Noms personnes physiques /
morales**

Résultats enquêtes

Mesures prises

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 4 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 5 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon (Données)

Exigences de déclarations statistiques obligatoires pour les CPC de la CTOI - Toutes les exigences statistiques obligatoires - CPC du pavillon en 2025 - Date limite: 30/6/2025

[Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI.](#)

Numéro exigence: 5.1 - Information requise : Matrice de capture nulle (Présence d'espèces dans les captures)

Exigence soumise ? true le 24 June 2025 - 10:44 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de 2025?

ESPECES CTOI

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries CTOI pour LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024.
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES DE REQUINS.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries CTOI pour LES ESPECES DE REQUINS.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Oui le 24 juin 2025 - 10:44

Commentaire concernant votre soumission des données de la matrice de zéro capture TOUTES PÊCHERIES, et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

Résolution [12/04](#) [13/05](#) [23/06](#) [23/07](#) – Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre



Numéro exigence: 5.2 - Informations requises : Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre

Exigence soumise ? true le 30 June 2025 - 13:01 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de ?

1.1 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries de surface

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et tous les engins de pêche.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries et les engins de pêche.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleine signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.2 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries palangre

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries à la palangre.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la palangre inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence :**AUCUNE**

Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures conservées - Toutes les pêcheries



Numéro exigence: 5.3 - Informations requises : Captures annuelles conservées à bord – Pêcheries côtières/surface/palangre

Exigence soumise ? true le 31 December 2025 - 04:57 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures annuelles conservées à bord ?

1.1 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêche côtière

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.2 Pour captures annuelles conservées à bord - Surface fisheries

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface à la ligne à main et à la traîne (HL & TL) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche pour LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, ligneur et à la traîne inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES REQUIN (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface à la ligne à main et à la traîne (HL & TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche pour LES ESPECES DE REQUIN
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, ligneur et à la traîne inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.3 Pour captures annuelles conservées à bord - Pecheries palangre

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

[Oui le 30 juin 2025 - 12:47](#)

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

[Données de captures retenues finales pour la pêcherie palangrière.](#)

Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures rejetées - Toutes Pêcheries

Numéro exigence: 5.4 - Informations requises : Captures rejetées – Espèces CTOI, requins, tortues, oiseaux marins, cétacés, requins baleines, mobulidés - Toutes les pêcheries

Exigence soumise ? true le 31 December 2025 - 04:59 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures rejetées ?

ESPÈCES CTOI

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries CTOI POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPÈCES DE REQUINS

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries CTOI POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPÈCES DE TORTUES MARINES

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries et les engins de pêche
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPÈCES DE OISEAUX DE MER

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la palangre inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon via les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPÈCES DE CETACES

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- A une législation nationale ou fédérale pour la protection des cétacés - Nous avons fournis les données pour examen par le Comité scientifique de la CTOI, le Comité d'application et le Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

REQUIN-BALEINE

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Exempté de déclaration à la CTOI, j'ai une législation nationale / étatique pour la protection des requins baleines.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Les données de 2024 sur les interactions avec les requins baleines sont été soumises à l'examen du Comité scientifique de la CTOI.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

MOBULID

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec raies Mobulidae signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec raies Mobulidae signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Fornulaires données soumis ?

Oui le **30 juin 2025 - 09:56**

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

Résolution 15/02 - Captures et Effort Géoréférencé - Toutes les pêcheries



Numéro exigence: 5.5 - Informations requises : Captures et effort – Pêcheries côtières/surface/Palangre

Exigence soumise ? true le 31 December 2025 - 05:00 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures et effort ?

1.1 Captures et effort géoréférencés - Pêches côtières

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.2 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries de surface

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche pour LES ESPECES DE REQUIN
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.3 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries palangrières

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Résolution 15/02 - Frequence de taille Géoréférencé - Toutes les pêcheries



Numéro exigence: 5.6 - Informations requises : Fréquences de taille géoréférencées – Pêcheries côtières/surface/palangre

Exigence soumise ? true le 31 December 2025 - 05:01 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de Fréquences de taille ?

1.1 Fréquence de taille géoréférencée - Pêcheries côtières

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.2 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcheries de surface

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface pour LES ESPECES DE REQUIN
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.3 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcherie palangrière

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Oui le **30 juin 2025 - 12:37**

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

[Résolution 24/02](#) – DCP - Calées sur DCPD par type - Activités liées aux objets flottants à la dérive (DFOB)



[Résolution 19/02](#) – DCP - Calées sur DCPD par type - Activités liées aux objets flottants à la dérive (DFOB) (**Contraignant sur OMAN**)

Numéro exigence: 5.7 - Information requise : Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type)

Exigence soumise ? true le 01 July 2025 - 00:12 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données DCP - Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type ?

- OUI - En totalité pour tous les navires d'appui.
- OUI - Partiellement pour les navires d'appui.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui actif dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun senneur / navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ?

-

Formulaires données soumis ? Oui le 01 juillet 2025 - 00:12

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

[Résolution 15/02](#) – DCP - Nombre et caractéristiques des navires de ravitaillement



Numéro exigence: 5.8 - Informations requises : DCP - Nombre et caractéristiques des navires d'appui

Exigence soumise ? true le 30 June 2025 - 14:18 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur le nombre et les caractéristiques des navires d'appui ?

- OUI - En totalité pour tous les navires d'appui - Soumis dans la liste des navires actifs, Resolution 10/08, en @reported-for-year
- OUI - En totalité pour tous les navires d'appui - Nous fournissons une mise à jour de la liste des navires actifs, Résolution 10/08, en 2024 et nous chargeons la mise à jour dans la section CHARGEMENT ci-dessous
- OUI - Partiellement pour les navires d'appui.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2022. Ne pêche pas sur DCPD.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun senneur / navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- Aucun navire d'appui actif dans la zone de compétence de la CTOI
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ?

1

Formulaires données soumis ? Oui le 30 juin 2025 - 14:18

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

La République Unie de Tanzanie confirme n'avoir qu'un seul navire de ravitaillement en activité en 2024 dans le Registre des navires autorisés de la CTOI (e-RAV). Le navire de ravitaillement Haizea Lau (numéro CTOI: IOTC016405; Numéro OMI : 9784805), battant le pavillon tanzanien a été dûment autorisé et déclaré avec des détails complets. Ils incluent le nom du navire, le numéro d'immatriculation (REGNO: 100290), le type de navire (navire de ravitaillement pour des senneurs), la longueur hors-tout (46,3 mètres), et la période d'autorisation du 31 mars 2025 au 30 mars 2026.

Résolution 23-01 - Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA) - Activités liées au DCPA



Numéro exigence: 5.9 - Informations requises : Collecte de données pour les DCPA

Exigence soumise ? true le 30 June 2025 - 12:42 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur les activités liées au DCPA ?

- OUI - En totalité pour tous les navires.
- OUI - Partiellement pour des navires.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêcherie DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a UNIQUEMENT des pêcheries DCPA pour la pêche récréative en 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

[Pas de navires pêchant sur DCPA en 2024](#)

[Résolution 24/02 – DCP - Nombre de DCPD actifs](#)[Résolution 19/02 – DCP -Nombre de DCPD actifs \(Contraignant sur OMAN\)](#)**Numéro exigence: 5.10 - Informations requises : Nombre de DCP actifs à tout moment (de novembre 2024 à octobre 2025)**

Exigence soumise ? true le 17 January 2026 - 11:59 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données des dispositifs de concentration de poissons pour l'exigence Nombre de DCP actifs à une date quelconque du mois ?

- OUI - En totalité pour tous les mois.
- OUI - Partiellement - Des mois manquants.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun senneur / navire de ravitaillement inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025 . Ne pêche pas sur DCPD.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - La pêcherie de senneurs n'utilise pas de DCP dérivants la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire ravitailleur actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2025 .
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de ravitaillement inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025

Nombre de navires senneurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ? 1**Nombre de navires ravitailleurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ? 1****Mois soumis?**

Cochez la case appropriée tant que vous soumettez au cours de l'année :

- Novembre 2024
- Décembre 2024
- Janvier 2025
- Février 2025
- Mars 2025
- Avril 2025
- Mai 2025
- Juin 2025
- Juillet 2025
- Août 2025
- Septembre 2025
- Octobre 2025

Formulaires données soumis ? Oui le 16 avril 2025 - 14:41**Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?**[Soumission de novembre 2025](#)

VOLONTAIRE

Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) - Statistiques Navire Pêche

Numéro exigence: 5.11 - Informations requises : Statistiques Navire Pêche

Exigence soumise ? true le 20 June 2025 - 15:23 // Évaluation de la conformité de l'obligation : -/-

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les statistiques des navires de pêche ?

- OUI - En totalité pour tous les navires.
- OUI - Partiellement pour des navires.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUNE

VOLONTAIRE

Alinéas V de l'accord de la CTOI - Prix des poissons

Numéro exigence: 5.12 - Informations requises : Prix des poissons

Exigence soumise ? true le 30 June 2025 - 17:41 // Évaluation de la conformité de l'obligation : -/-

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les prix des poissons ?

- OUI - En totalité pour toutes les pecheries. OUI - Partiellement pour des pecheries.
 NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ? Oui le **30 juin 2025 - 17:41**

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

[Les prix correspondent aux pêches artisanales](#)

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 5 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Critères d'évaluation

[Nouveau Appendice V - Le Comité d'application –termes de référence et règlement intérieur]

Règlement intérieur

[Le règlement intérieur de la CTOI](#) (12 mai 2023) décrit les dispositions traitant des différentes opérations de la Commission et de ses organes subsidiaires.

[CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ RÉVISÉS – APPENDICE V, RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CTOI \(2023\)](#)

La détermination du statut de conformité en ce qui concerne une exigence de déclaration est, si applicable, fondée sur les principaux éléments suivants, prévus à l'Annexe V du Règlement intérieur de la CTOI (2023) :

- Transposition des décisions de la Commission - Législation ou ordonnances administratives
- Soumission d'informations sur les systèmes ou procédures permettant de suivre et d'assurer l'application de la part des navires et des personnes
- Date limite de déclaration et
- Format de déclaration –normes de la CTOI

Année de rapport/année évaluée : 2025

- Évaluation de la législation(LEG): Non Évalué
- Évaluation du système et des procédures(SP): Non Évalué
- Évaluation des normes CTOI (STD): Évalué

Notes:

- Résultat de l'évaluation: Les causes mentionnées ci-dessous ne sont pas exhaustives et ne sont que des exemples ; d'autres causes peuvent s'appliquer en fonction du contexte et des informations disponibles.
- Les observations mentionnées ci-dessous ne sont pas exhaustives et ne sont que des exemples, d'autres observations peuvent s'appliquer en fonction du contexte et des informations disponibles.

Norme CTOI:

Les RoP Annexe V exigent que les soumissions contiennent toutes les informations ou données obligatoires requises, dans le format convenu.

La norme en termes de données/informations/champs à fournir/remplir est: *Toutes les sections applicables ont reçu une réponse et toutes les sous-sections/questions applicables ont reçu une réponse.*

Résultat de l'évaluation	Observation CR
Evaluation Score: Conforme - C	
<p><i>LEG:</i> N/A <i>STD:</i> La CPC a fourni le Questionnaire d'Application, dans le format convenu/selon la norme CTOI, toutes les sections obligatoires applicables et toutes les sous-sections/questions applicables complétées/répondues. <i>SPV:</i> N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>STD:</i> OUI - Questionnaire Application fourni, dans format convenu/conformément à norme CTOI, toutes sections obligatoires applicables et toutes sous-sections/questions applicables complétées/répondues. <p><u>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport ou soumission dans les délais; • Soumission de toutes les informations ou données obligatoires requises, dans le format convenu.
Evaluation Score: Partiellement Conforme - P/C	
<i>LEG:</i> N/A	

<p><u>STD</u>: La CPC a fourni le Questionnaire d'Application, NON dans le format convenu/selon la norme CTOI. Certaines sections obligatoires et/ou sous-sections/questions applicables NON complétées/répondues. Sections manquantes pour [RXX/YY] et/ou sous-sections/questions pour [RXX/YY].</p> <p><u>SPV</u>: N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Reçu [DATE] - XX jours après la date limite. • <u>STD</u>: NON - Questionnaire Application, NON fourni dans le format convenu/selon la norme CTOI. Sections manquantes [Part A, B, C, D][RXX/YY] et/ou sous-sections/questions [Part A, B, C, D][RXX/YY]. <p><u>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des informations ou des données relatives à l'obligation ont été soumises ou déclarées, mais de manière incomplète ou incorrecte; • La CPC n'a pas respecté les délais de déclaration ou de présentation de moins de 15 jours.
--	--

Evaluation Score: Non-Conforme category 1 - N/C1

<p><u>LEG</u>: N/A</p> <p><u>STD</u>: La CPC a PAS fourni le Questionnaire d'Application. Toutes les sections obligatoires et/ou sous-sections/questions applicables NON complétées/répondues.</p> <p><u>SPV</u>: N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Reçu [DATE] - XX jours après la date limite. • <u>STD</u>: NON - Questionnaire Application NON fourni. <p><u>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La CPC n'a pas soumis ou déclaré d'informations ou de données pour l'obligation; • Le CPC n'a pas respecté un délai de déclaration ou de soumission de plus de 15 jours; • Défaut de mise en œuvre, de contrôle et de garantie du respect d'une obligation.
---	---

Evaluation Score: Non-Conforme Catégorie 2 - N/C2

<p><u>LEG</u>: N/A</p> <p><u>STD</u>: La CPC a PAS fourni le Questionnaire d'Application. Toutes les sections obligatoires et/ou sous-sections/questions applicables NON complétées/répondues, pendant deux années consécutives ou plus..</p> <p><u>SPV</u>: N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>STD</u>: NON - Questionnaire Application NON fourni, pendant deux années consécutives ou plus. <p><u>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Défaut de mettre en œuvre, de surveiller ou d'assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.
--	--

Evaluation Score: Non Applicable - N/A

CQ obligatoire pour toutes les CPC.	CQ obligatoire pour toutes les CPC.
-------------------------------------	-------------------------------------